



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

**(45<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

*Luratech*

**2<sup>e</sup> séance du mardi 30 avril 1991**

***www.luratech.com***

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

#### 1. Aide juridique. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1926).

Après l'article 35 (*suite*) (p. 1926)

Amendements nos 100 rectifié et 166 de M. Toubon : MM. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Toubon. - Retrait de l'amendement n° 100 rectifié.

MM. le rapporteur, le président, Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Pezet. - Adoption de l'amendement n° 166.

Article 36 (p. 1928)

Amendement n° 101 de M. Jean-Louis Debré : MM. Jean-Louis Debré, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Articles 37 et 38. - Adoption (p. 1929)

Article 39 (p. 1929)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 104 de M. Jean-Louis Debré est satisfait.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 1929)

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption. Ce texte devient l'article 40 et l'amendement n° 128 corrigé n'a plus d'objet.

Article 41. - Adoption (p. 1929)

Article 42 (p. 1929)

Amendement n° 129 de M. Devedjian : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 107 de M. Jean-Louis Debré : MM. Jean-Louis Debré, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 106 rectifié de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo, M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 42.

Après l'article 42 (p. 1930)

Amendement n° 145 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 43 (p. 1930)

Amendements identiques nos 108 de M. Jean-Louis Debré et 148 de M. Mazeaud : MM. Jean-Louis Debré, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements nos 143 de Mme Sauvaigo et 49 de la commission : Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Rejet de l'amendement n° 143 ; adoption de l'amendement n° 49.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 160 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 149 de M. Mazeaud : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements nos 130 de M. Devedjian, 109 de M. Jean-Louis Debré et 150 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Retrait des amendements nos 109 et 150.

Sous-amendement de la commission à l'amendement n° 130 : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 130 modifié.

Amendement n° 110 de M. Jean-Louis Debré : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 131 de M. Devedjian : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Pezet. - Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Après l'article 43 (p. 1933)

Amendement n° 147 rectifié de M. Mazeaud : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 44 (p. 1933)

Amendements identiques nos 102 de la commission et 111 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. - Rejet.

Amendement n° 112 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 113 de M. Jean-Louis Debré : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Articles 45 et 46. - Adoption (p. 1934)

Après l'article 46 (p. 1934)

Amendement n° 146 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Articles 47, 48 et 49. - Adoption (p. 1935)

M. Jacques Toubon.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1935)

Article 50 (p. 1935)

M. Jacques Toubon.

Adoption de l'article 50.

## Article 51 (p. 1936)

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

## Article 52 (p. 1936)

M. Jean-Pierre Philibert.

Amendement n° 115 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert, Michel Pezet. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 53 rectifié.

Amendements n° 54 de la commission, avec le sous-amendement n° 167 de M. Pezet, et 114 rectifié de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, Michel Pezet, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert. - Adoption du sous-amendement n° 167 rectifié et de l'amendement n° 54 modifié ; retrait de l'amendement n° 114 rectifié.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

## Article 53 (p. 1940)

Amendement de suppression n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles, Michel Pezet. - Rejet.

Adoption de l'article 53.

## Article 54 (p. 1941)

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 54.

## Article 55 (p. 1941)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

## Article 56 (p. 1941)

Amendements n° 59 de la commission et 15 de M. Millet : MM. le rapporteur, François Asensi, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 15 : adoption de l'amendement n° 59.

Amendement n° 116 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 117 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 56 modifié.

## Article 57 (p. 1943)

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

## Article 58 (p. 1943)

Amendements identiques n° 62 de la commission et 118 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Retrait de l'amendement n° 118 ; adoption de l'amendement n° 62.

Adoption de l'article 58 modifié.

## Article 59 (p. 1943)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 64 de la commission et 119 rectifié de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Retrait de l'amendement n° 119 rectifié ; adoption de l'amendement n° 64.

Adoption de l'article 59 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. Rappels au règlement (p. 1944).

MM. François d'Aubert, Jacques Toubon.

## 3. Ordre du jour (p. 1944).

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## AIDE JURIDIQUE

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'aide juridique (nos 1949, 2010).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 100 rectifié.

### Après l'article 35 (suite)

**M. le président.** M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 100 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé, selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. »

Je viens de recevoir un nouvel amendement, n° 166, présenté par M. Toubon et dont la commission accepte la discussion. Il semble remplacer celui auquel nous nous étions arrêtés ce matin.

J'en donne lecture :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

« Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

La parole est à M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, ce matin nous avons évacué, si je puis dire, trois amendements après l'article 35 et nous nous sommes arrêtés à l'amendement n° 100 rectifié.

Nous devons nous retrouver pendant la pause du déjeuner pour essayer de trouver un terrain d'entente, mais nos emplois du temps respectifs ne l'ont pas permis et M. Toubon a déposé l'amendement qu'il avait annoncé.

Cet amendement reprend, pour l'essentiel, ce qui avait été voté en 1990...

**M. Jacques Toubon.** Pas pour l'essentiel, mais à la virgule près !

**M. François Colcombet, rapporteur.** ... dans la loi sur les professions juridiques et judiciaires.

**M. le président.** Si vous le permettez, monsieur le rapporteur, je vais donner la parole à M. Toubon pour qu'il défende cet amendement n° 166.

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je vais d'abord retirer l'amendement n° 100 rectifié au profit de l'amendement n° 166, puisque le but de la discussion était d'aboutir à un texte réunissant un accord général en écartant ce qui faisait conflit.

La concertation avec nos amis socialistes et le rapporteur n'ayant malheureusement pu avoir lieu entre les deux séances - mais elle va se dérouler ici - j'ai repris les différents textes, afin d'élaborer une proposition.

L'article 10 de la loi de 1971 relative à la fusion des professions d'avocat, d'avoué, etc., constitue toujours le droit positif, puisque nous n'avons pu le modifier, au mois de décembre, en examinant le nouveau texte portant fusion des professions d'avocat et de conseil juridique. Je rappelle en effet que, à la demande des sénateurs, la C.M.P. a écarté une disposition en ce sens que l'Assemblée avait votée par trois fois. Le rapport de M. Pezet sur ce texte en fait foi.

Mes chers collègues je vous donne lecture de cet article 10 afin que chacun l'ait bien en mémoire :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par des dispositions sur la procédure civile. » Cela signifie qu'il s'agit de tarifs.

« Il poursuit : les honoraires de consultation et de plaidoiries sont fixés d'accord entre l'avocat et son client. Toutefois est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite. »

En français juridique, cela se traduit par l'interdiction du pacte de *quota litis*, principe fondamental pour l'honoraire de l'avocat.

Je me suis inspiré de ce texte et de la volonté, semble-t-il commune, de clarifier la question des honoraires en cas d'aide partielle et, plus largement dans toutes les hypothèses, y compris pour ce que l'on a commencé à appeler ce matin, par un abus de termes, le secteur libre. Nous l'avons d'ailleurs fait, à l'article 35, pour les honoraires complémentaires en cas d'aide partielle et nous voudrions intervenir maintenant pour l'ensemble des honoraires, dans tous les cas.

J'ai recherché une proposition de nature à provoquer le consensus et je me suis aperçu que, comme souvent, la meilleure solution était la plus simple : en revenir à ce que l'Assemblée a déjà adopté à trois reprises avec l'accord de M. Pezet, rapporteur de la commission des lois sur le texte - après que j'ai moi-même défendu l'amendement en cause - et du garde des sceaux qui était le même qu'aujourd'hui. Malheureusement, je le répète, la C.M.P. n'avait pas retenu cette proposition.

Mon amendement n° 166 propose donc une nouvelle rédaction de l'article 10 de la loi de 1971 en reprenant d'abord son premier alinéa : « La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques... »

- petite modification pour l'adapter à la loi du 31 décembre 1990 qui définit le monopole du droit - « ... sont fixées en accord avec le client. »

J'ai donc repris le premier alinéa de l'article 10 en le modernisant pour tenir compte de la définition de la mission de l'avocat.

Ensuite mon amendement propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article 10 par deux nouveaux alinéas reprenant exactement le texte adopté par l'Assemblée nationale dans la discussion en deuxième lecture de la loi du 31 décembre 1990 :

« A défaut de conventions entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

« Toute fixation d'honoraire qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Je rappelle qu'il s'agit du texte que nous avons tous voté au mois de décembre dernier, car il avait réuni les accords de la commission, du groupe socialiste, du Gouvernement ainsi que des groupes de l'opposition et du groupe communiste.

Certains vont peut-être m'objecter qu'ils ne veulent pas d'honoraires liés au résultat.

A ce propos, je tiens à expliquer que l'honoraire de résultat est celui qui est interdit dans l'article 10 de la loi de 1971, c'est-à-dire « la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir ». Or, ce que je propose, ce que nous avons adopté en décembre dernier, n'est qu'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu, et non pas à intervenir, ou du service rendu. Il ne s'agit nullement d'un honoraire de résultat. Je ne mets donc pas en cause l'interdiction du pacte *de quota litis*.

**M. le président.** L'amendement n° 100 rectifié est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 166 ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission avait adopté l'article additionnel proposé par l'amendement n° 100 rectifié que M. Toubon vient de retirer et qui modifiait ainsi l'article 10 de la loi de 1971 :

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé, selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. »

Au cours de la discussion, il avait été bien précisé que l'on ne touchait pas au dernier alinéa de cet article :

« Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite. »

Or M. Toubon propose de remplacer cet alinéa par le suivant :

« Toute fixation d'honoraire, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite... » - là est la difficulté - « ... la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

La commission n'ayant pas clairement manifesté son accord sur cette partie de l'amendement, je m'oppose au vote de l'article additionnel proposé par M. Toubon, au moins pour cette dernière partie.

J'ajoute qu'il est difficile de prévoir la licéité d'une convention « en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ». En bon français, on devrait écrire : « du service qui sera rendu ou qui sera obtenu. »

**M. Jacques Toubon.** Non, justement il ne faut pas le dire !

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit donc d'une convention postérieure, et non pas d'une convention antérieure.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, nous n'allons pas commencer à rédiger des amendements en séance publique. Soit vous vous êtes mis d'accord sur cet amendement et la rédaction exprime un consensus...

**M. François Colcombet, rapporteur.** Ce n'est pas le cas !

**M. le président.** ... soit ce n'est pas le cas.

**M. Serge Charles.** Si le service n'est pas rendu, il n'y a pas d'honoraires complémentaires !

**M. Jacques Toubon.** C'est ce qu'on appelle une condition suspensive.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la commission a-t-elle ou non un avis favorable à l'amendement n° 166 ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission n'a pas étudié l'amendement dans cette rédaction. Celui qu'elle avait accepté ne comportait que le deuxième alinéa de ce dernier.

**M. le président.** Il y a donc, d'une part, la commission et, d'autre part, les « amis socialistes » dont parlait M. Toubon, mais il s'agit d'une structure, que j'ignore dans le cadre du débat. *(Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous n'êtes pas d'accord, à titre personnel, avec l'amendement n° 166.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Au nom de la commission, je suis contre cet article additionnel qu'elle n'a pas étudié et qui est contraire à ce qu'elle avait clairement arrêté.

**M. le président.** Vous êtes contre à titre personnel et non pas au nom de la commission, puisqu'elle n'en a pas délibéré.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice pour donner l'avis du Gouvernement.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, j'ai le sentiment que l'interruption de la séance et le déjeuner n'ont pas porté les fruits que certains espéraient, puisque je constate que la commission, du moins les différents groupes, ne se sont pas mis d'accord sur ce problème difficile de l'honoraire en fonction des résultats.

A plusieurs reprises dans le passé, l'Assemblée nationale est allée dans un sens, tandis que le Sénat allait dans un autre, mais la commission mixte paritaire n'a pas adopté le point de vue de l'Assemblée. Faut-il revenir sur ce sujet dans ce projet de loi qui ne concerne en fait que l'aide légale ? Je m'interroge d'autant plus en la matière que, depuis le débat entre l'Assemblée et le Sénat, est intervenue la loi de décembre 1990. Or je crois que, si vous le vouliez les uns et les autres, cette dernière vous offrirait une issue élégante et efficace au problème.

En effet, la loi de décembre 1990 a créé une nouvelle profession d'avocat qui résultera de la fusion de celles de conseil juridique et d'avocat. Sur ce point, nous ne connaissons pas encore clairement la position des conseils juridiques, mais cette loi, dans sa sagesse, a créé le Conseil national des barreaux dont l'une des missions est de « veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession ».

Nous sommes donc pleinement dans le sujet et il serait raisonnable de demander à cette institution - je suis prêt à être votre interprète - de régler cette question à moins qu'elle n'estime elle-même utile d'y réfléchir et de formuler des propositions structurées acceptables par tous.

**M. Jacques Toubon.** C'est le Camberbero de la chancellerie ! *(Sourires.)*

**M. le garde des sceaux.** Si vous vouliez bien accepter cette solution, monsieur Toubon, je suis persuadé qu'elle agréerait à la nouvelle profession d'avocat.

**M. Jacques Toubon.** Pour botter en touche, Camberbero n'est rien à côté !

**M. le président.** Si j'ai bien compris le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le garde des sceaux.** J'y suis opposé au nom de la loi votée en décembre 1990.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Pezet.

**M. Michel Pezet.** Nos collègues du Sénat examinent le texte portant réforme du code pénal et ils ont déjà rétabli quelques peines considérables. Je serais très heureux quand ce projet reviendra devant l'Assemblée, car cela me permettra de leur dire que nous ne partageons pas du tout leur avis dans ce domaine.

Pour parvenir à un accord sur le texte de commission mixte paritaire qui allait devenir la loi de 1990, nous avons été obligés d'accepter le retrait d'une disposition que nous avions adoptée, ce qui n'a pas été glorieux de notre part.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est tout à fait vrai ! Nous en prenons volontiers acte, mon cher collègue !

**M. Serge Charles.** Sinon la commission mixte paritaire aurait échoué !

**M. Michel Pezet.** Nous sommes aujourd'hui saisis de l'amendement n° 166 qui a fait l'objet ce matin de discussions en séance ainsi que dans la salle des quatre colonnes...

**M. Jacques Toubon et M. Pierre Mazeaud.** Dans le salon Delacroix !

**M. Michel Pezet.** En effet, la presse n'était pas présente ! Nous aboutissons à un texte conforme aux dispositions de la loi de 1990.

Ce matin, le point sur lequel nous étions tous d'accord, c'est que l'on ne pouvait fixer d'honoraires uniquement en fonction du résultat judiciaire.

**M. Pierre Mazeaud et M. Serge Charles.** C'est exact !

**M. Michel Pezet.** Nous étions un bon nombre à le considérer indiscutable. Il fait l'objet du dernier alinéa de l'amendement n° 166 et nous donne satisfaction. Il n'est donc pas question de supprimer le pacte de quotas litis.

La deuxième partie de l'amendement reprend ce que la commission avait accepté à l'unanimité en décembre 1990. Donc ce texte nous paraît bon.

Est-il opportun de l'insérer dans la loi sur l'aide juridique ? La question se pose. Peut-être pourrions-nous saisir la perche que nous tend le Gouvernement et renvoyer la décision au conseil supérieur national des barreaux ?

**M. Jean-Pierre Philibert.** Autant dire aux calendes grecques !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Cela faisait l'objet d'un amendement !

**M. Michel Pezet.** En effet, monsieur Sapin.

Mes chers collègues, comment le conseil des barreaux pourrait-il, par une réglementation, aller au-delà d'un texte de loi ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*) Manifestement, il ne saurait être compétent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Ce texte vient à tort dans la loi sur l'aide juridique, c'est clair.

C'est bien la loi du 31 décembre 1971 qui est visée, loi modifiée par la loi de 1990. Nous étions quelques-uns ici à croire que la loi de 1990 sur la fusion des professions juridiques et judiciaires serait une loi à part entière. Elle n'est, en fait, qu'une modification de la loi de 1971.

**M. Jacques Toubon.** Comme celle-ci !

**M. Michel Pezet.** Celle que nous examinons aujourd'hui ne sera, elle aussi, qu'une modification de la loi de 1990 ou de 1971.

En tout état de cause, notre groupe considère que cet amendement est bon et le votera. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 166. (*L'amendement est adopté.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Le Gouvernement est triste !

**M. le garde des sceaux.** Mais non !

### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

« Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat. »

**M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République** ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 36, après les mots : "chose jugée", insérer les mots : "et effectivement exécutée". »

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

**M. Jean-Louis Debré.** « Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée », je trouve normal que l'avocat puisse demander des honoraires. Mais il faut que ces honoraires soient demandés après que la décision judiciaire ait été effectivement exécutée. Tel est l'objet de l'amendement n° 101.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 101 ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement. Il est en effet nécessaire que la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle soit effectivement exécutée pour qu'elle procure des ressources telles que des honoraires puissent lui être demandés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, je suis désolé d'être à la fois contre l'auteur de l'amendement, contre la commission et contre le Gouvernement.

**M. le président.** Vous en avez l'habitude, monsieur Mazeaud ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Je le reconnais volontiers, monsieur le président.

**M. Jacques Toubon.** Seul contre tous dans la paroisse ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Je ne suis pas là pour défendre quelque corporatisme que ce soit.

Je ne vois pas pourquoi on exigerait l'exécution effective de la décision. Si la condamnation n'était pas exécutée, ceux qui ont contribué à la défense dans le cadre de l'aide légale ne seraient donc jamais payés !

**M. Serge Charles.** Ça arrive !

**M. Pierre Mazeaud.** Si c'est ce que vous voulez, dites-le ! Je constate que ni le Gouvernement, ni la commission, ni mon collègue et ami Jean-Louis Debré, n'ont envisagé des situations où il n'y aurait pas exécution. Est-ce à dire que les avocats ne doivent pas défendre des situations semblables ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jacques Toubon.** Edgar Faure est en train de frétiller dans sa tombe ! Voilà une majorité d'idées !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 36, après le mot : "bâtonnier", insérer les mots : "ou du président". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cette disposition peut, en effet, être invoquée par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

### Articles 37 et 38

**M. le président.** « Art. 37. - Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

« Art. 38. - La contribution versée par l'Etat est réduite, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'un avocat, un avoué ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables. » - (Adopté.)

### Article 39

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 39 :

#### CHAPITRE II

##### Les frais couverts par l'aide juridictionnelle

« L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :

« a) Les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;

« b) Les redevances de greffe ;

« c) Les honoraires afférents aux médiations judiciaires et aux mesures d'instruction ordonnées par le juge ;

« d) Les taxes des témoins ;

« e) Les frais de transport des magistrats, des secrétaires des juridictions, des avocats, des officiers publics ou ministériels et des experts. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après les mots : "pour lesquels elle a été accordée" supprimer la fin de l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il vous est proposé de supprimer une énumération qui utilise des termes en partie obsolètes et pour certains inexacts. Par ailleurs, il n'est pas sûr qu'elle soit complète. Il paraîtrait plus raisonnable de la renvoyer au décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pas d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 104 de M. Jean-Louis Debré n'a plus d'objet.

**M. Jacques Toubon.** Il est satisfait.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 46.

**M. Robert-André Vivien.** Je m'abstiens !

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 40

**M. le président.** « Art. 40. - Les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ainsi que les décisions rendues dans les instances où il est partie bénéficiaire des exonérations de droits et taxes prévues par les lois fiscales.

« Ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits par le bénéficiaire

pour justifier de ses droits et qualités sont liquidés en débet. Ces sommes deviennent exigibles immédiatement après le jugement. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 :

« Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

« Les droits et taxes dus par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont recouverts par l'Etat après le jugement dans les conditions prévues aux articles 42 et suivant de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Le premier alinéa reprend le troisième alinéa de l'article 11, supprimé par l'amendement n° 26, et le deuxième alinéa simplifie la rédaction de l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pas d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 40 et l'amendement n° 128 corrigé, de M. Patrick Devedjian n'a plus d'objet.

### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels cette aide a été accordée.

« Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.

« Toutefois, le juge peut, même d'office, laisser une partie de ces dépens à la charge de l'Etat. »

**M. Devedjian** a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 42 par les mots : "et taxés par le juge du fond dans les termes des articles 699 et suivants du nouveau code de procédure civile". »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir cet amendement.

**M. Serge Charles.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Elle n'a pas vu l'intérêt de placer à cet endroit la référence aux articles 699 et suivants du code de procédure civile, puisque l'article 42 emploie déjà le terme « dépens ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 42, après les mots : "le juge peut", insérer les mots : "par décision motivée". »

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

**M. Jean-Louis Debré.** Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle supporte exclusivement la charge des frais exposés par son adversaire, sauf si le juge en décide autrement. Dans ce cas, il est normal que le juge motive sa décision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement : demander que les juges motivent leur décision donnerait à penser qu'ils ne le font pas.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Ils doivent toujours motiver leur décision !

**M. Jean-Louis Debré.** Cet amendement avait été accepté par la commission !

**M. François Colcombet, rapporteur.** Non, monsieur Debré !

**M. le président.** Mettez-vous d'accord entre magistrats monsieur Colcombet et monsieur Debré !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai pas d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Sauvaigo, MM. Serges Charles, Toubon, Mme Nicole Catala, M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 106 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 42 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article seront portées à la connaissance du bénéficiaire lors de la notification qui lui sera faite de son admission à l'aide juridictionnelle. »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Il est essentiel que le justiciable qui pense s'engager dans une procédure d'une façon totalement gratuite soit bien averti du risque qu'il prend d'être condamné au paiement des dépens exposés par son adversaire s'il succombait dans son action.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a approuvé ce souci d'information du justiciable. Elle l'a même élargi à l'ensemble du chapitre par l'amendement n° 146. Mme Sauvaigo accepterait-elle de retirer son amendement au profit de l'amendement n° 146 ?

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Je le retire !

**M. le président.** L'amendement n° 106 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

#### Après l'article 42

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 145 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, est condamné aux dépens, le juge peut mettre à sa charge le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et la rétribution des officiers publics et ministériels. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Le législateur peut contribuer, lui aussi, à l'aide à l'accès au droit en rendant les lois aussi claires que possible.

L'article 43 traite à la fois du cas de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide et du cas du bénéficiaire de l'aide partielle, demandeur au procès.

Nous proposons de déplacer les règles applicables à ce dernier cas dans un article additionnel après l'article 42 car elles sont intimement liées à cet article.

Ce déplacement est assorti d'une précision rédactionnelle. La rétribution des avocats n'est plus assurée directement et individuellement par l'Etat. Le texte de l'amendement parle donc de « part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - Lorsque la partie condamnée aux dépens ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, le juge la condamne d'office à rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Toutefois, pour des considérations d'équité liées à la situation de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de rembourser la contribution versée par l'Etat à l'avocat.

« Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, est condamné aux dépens, le juge peut mettre à sa charge le remboursement d'une fraction de l'aide correspondant aux frais avancés par l'Etat autres que la rétribution des avocats et officiers publics et ministériels.

« Le juge peut condamner l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à payer à celui-ci une somme au titre des frais non compris dans les dépens.

« Le recouvrement a lieu comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, sous réserve de dispositions particulières définies par décret.

« L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 108 et 148.

L'amendement n° 108 est présenté par M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 148 est présenté par M. Mazeaud.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 43 :

« Dans les instances civiles, lorsque la partie condamnée aux dépens ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, le juge la condamne d'office à rembourser au bénéficiaire du jugement ou au Trésor public les sommes exposées, selon un barème établi par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation personnelle de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de rembourser les sommes irrépétibles dues à l'avocat et aux autres auxiliaires de justice qui sont effectivement intervenus. »

La parole est à M. Jean-Louis Debré, pour soutenir l'amendement n° 108.

**M. Jean-Louis Debré.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission avait repoussé cet amendement. En effet, cet amendement diffère du projet de loi sur plusieurs points.

D'abord, il utilise la mention d'instances civiles qui est très restrictive et qui semble, dans l'esprit du rédacteur de l'amendement, s'opposer aux instances pénales - on ne comprend d'ailleurs pas pourquoi.

Ensuite, le remboursement d'office aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle des sommes qu'il a exposées est déjà prévu à l'alinéa 3 mais à titre facultatif comme dans l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, la notion de barème n'est guère praticable pour des frais personnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 108 et 148.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 43, substituer aux mots : "le juge la condamne d'office à", les mots : "elle est tenue de". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Le remboursement doit être automatique sous réserve de la deuxième phrase de l'alinéa. Avec la rédaction proposée, on peut craindre, sans mettre en doute la compétence des magistrats, que le juge puisse dans certains cas omettre de prononcer la condamnation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n°s 143 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 143, présenté par Mme Sauvaigo, est ainsi libellé :

« Après les mots : "exposées par l'Etat", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 43 : "à l'exception des honoraires d'avocats". »

L'amendement n° 49, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 43 par les mots : ", y compris la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle, calculée conformément à l'article 27 de la présente loi". »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 143.

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Je regrette que, dans cet article, on fasse un sort différent à celui qui succombe dans son action lorsqu'il a pour adversaire un bénéficiaire de l'aide judiciaire ou, au contraire, quelqu'un qui n'en bénéficie pas. On va mettre, en effet, à la charge de celui qui succombe les honoraires d'avocat s'il a en face de lui un bénéficiaire de l'aide judiciaire alors que les honoraires d'avocat ne sont pas considérés dans les dépens et il n'aurait pas à les supporter s'il n'avait pas en face de lui un bénéficiaire de l'aide judiciaire.

**M. Jacques Toubon.** Il faudrait les mettre à égalité !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 143 et pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 143 mais elle a adopté l'amendement n° 49 qui va en sens contraire. L'innovation de l'amendement de Mme Sauvaigo, c'est précisément la récupération automatique de la rétribution de l'avocat sur la partie adverse condamnée aux dépens. Personnellement, je suis contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission sur l'amendement n° 143. Je suis favorable à l'amendement n° 49.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le garde des sceaux, pourquoi celui qui perd contre quelqu'un qui bénéficie de l'aide juridictionnelle n'a-t-il pas le même sort que celui qui perd contre quelqu'un qui n'en bénéficie pas ? Pourquoi l'un doit-il rembourser les honoraires d'avocat et pas l'autre ?

Nous n'avons aucune position de principe. Nous ne voyons pas pour quelle raison la situation est différente. Si vous nous la donnez, nous sommes prêts à vous suivre.

**M. le président.** J'estime que c'est une bonne question, tout en conservant l'objectivité qui est la mienne. *(Sourires.)*

Vous avez la parole, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Vous vous rappelez votre ancienne profession, monsieur le président !

Tout simplement, monsieur Toubon, l'article 700 du code de procédure civile ne s'applique pas en matière d'aide juridictionnelle.

**M. Jacques Toubon.** Pourquoi ?

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Le juge peut condamner l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire !

**M. le garde des sceaux.** Ce sont des indemnités qui sont versées par l'Etat et le juge n'applique pas l'article 700.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'Etat n'est pas partie au procès, à la différence des personnes qui peuvent invoquer l'article 700.

**M. le président.** La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

**Mme Suzanne Sauvaigo.** L'article 43, dans le troisième alinéa, dispose que le juge peut condamner l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à payer à celui-ci une somme au titre des frais non compris dans les dépens. C'est l'article 700.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Tout à fait !

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Rien n'interdit donc au juge de condamner l'adversaire du bénéficiaire en fonction de l'article 700. Ce sera payé au bénéficiaire naturellement, puisque ce ne sont pas les frais répétables. Je ne vois pas pourquoi on crée une inégalité.

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas le bénéficiaire de l'aide totale qui a rémunéré son avocat, c'est l'Etat. Dans cette situation, il y a un quatrième personnage !

**Mme Suzanne Sauvaigo.** L'Etat devrait avoir droit aux frais répétables, mais pas aux frais irrépétables ! Il ne peut pas prétendre à bénéficier de l'article 700, mais il ne peut pas, pour autant, prétendre au remboursement des honoraires d'avocats qui sont laissés à l'appréciation du juge.

**M. Robert-André Vivien.** Mme Sauvaigo a raison !

**Mme Suzanne Sauvaigo.** L'article 43 crée une inégalité.

**M. le président.** Mes chers collègues, je ne veux pas dire qui a raison, mais j'ai le sentiment que la réponse n'est pas totalement satisfaisante.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Je souhaite dire un mot sur l'amendement n° 49.

L'article 43 tend à mettre d'office à la charge de la partie condamnée les dépens, mais aussi les frais non répétables exposés par l'Etat, c'est-à-dire la contribution de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle effectuée par l'avocat. Cette contribution n'est plus versée directement à l'avocat sous forme d'indemnité forfaitaire, mais au sein d'une dotation globale au barreau. L'amendement n° 49 précise que le montant de la somme due à ce titre par la partie condamnée est établi en fonction du mode de calcul fixé par l'article 27.

**M. le président.** Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que vous étiez favorable à cet amendement n° 49.

**M. le garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Jacques Toubon.** Il y a là un problème de constitutionnalité, et nous le soulèverons !

**Mme Suzanne Sauvaigo.** On crée une inégalité.

**Mme Nicole Catala.** C'est l'inégalité devant la loi !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 43, substituer aux mots : "la contribution versée par l'Etat à l'avocat" les mots : "la part contributive de l'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Comme à l'amendement n° 49, il faut adapter la rédaction de l'article au nouveau système de rémunération des avocats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 43. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 145 rectifié qui a transformé cet alinéa en article additionnel. Je précise - et M. le garde des sceaux le confirmera sans doute - que les modalités de recouvrement figurant à l'article 3 valent pour l'ensemble des articles du chapitre lorsqu'il s'agit d'un recouvrement au profit de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il n'est pas opportun de supprimer cette disposition qui permet au juge de condamner l'aide partiel qui perd le procès à un remboursement d'une fraction des frais, notamment d'expertise, que l'Etat a avancés. Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** En réalité, c'est l'effet mécanique d'un amendement que nous venons d'adopter, qui a consisté à mettre cet alinéa dans l'article précédent. Il n'est pas question de modifier le fond.

**M. le président.** C'est donc rédactionnel !

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Si c'est mécanique ...

**M. le président.** Vous n'allez pas vous opposer aux lois de la mécanique, monsieur le garde des sceaux ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 43, après les mots : "Le juge peut", insérer les mots : "en outre". »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je ne vois pas d'objection à cette précision rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai pas d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 130, 109 et 150, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 130, présenté par M. Devedjian, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 43, insérer l'alinéa suivant :

« Pour toute affaire terminée avant qu'un jugement n'ait été rendu sur le fond ou si une transaction intervient

avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre dans les conditions définies à l'article 31. »

Les amendements n°s 109 et 150 sont identiques.

L'amendement n° 109 est présenté par M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République. L'amendement n° 150 est présenté par M. Mazeaud.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Après le troisième alinéa de l'article 43, insérer l'alinéa suivant :

« Pour toute affaire terminée avant qu'un jugement n'ait été rendu sur le fond ou si une transaction intervient avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la moitié des émoluments minimum auxquels il pouvait prétendre dans les conditions définies à l'article 31. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je retire les amendements n°s 109 et 150.

**M. le président.** Les amendements n°s 109 et 150 sont retirés.

Poursuivez, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 130 est simple : lorsqu'une affaire ne va pas jusqu'au procès, c'est-à-dire qu'elle se conclut par une transaction, un accord amiable entre les deux parties avant de venir devant la juridiction,...

**Mme Nicole Catala.** Ou en cours d'instance !

**M. Jacques Toubon.** ... ou avant la fin de l'instance, il faut verser à l'avocat la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre, exactement comme si elle avait fait l'objet d'un jugement.

Il faut faire en sorte que le plus d'affaires possible soient réglées avant de venir devant le tribunal. On a évoqué longuement les difficultés que provoquerait pour les tribunaux une augmentation forte et brutale des demandes d'aide juridictionnelle totale ou partielle. C'est l'un des moyens de pallier cette brusque augmentation et d'éviter une trop lourde augmentation de charges pour les tribunaux.

Une autre justification concerne l'indemnisation des avocats. Hier soir, nous avons très longuement discuté de chiffres. Tout le monde est bien d'accord pour dire que les avocats travaillent à perte dans les affaires d'aide légale. M. Pezet rappelait ce matin que c'était la vocation et l'honneur du barreau depuis des siècles de défendre les pauvres gratuitement.

Depuis la loi de 1972, ils sont indemnisés à travers ce que l'on a appelé à l'époque l'aide légale. Avec cette loi de 1991, nous allons donner à ce régime une plus grande ampleur, mais il est tout à fait clair que l'indemnisation des avocats ne saurait absolument pas couvrir ni leur frais, ni leurs prestations. Il ne nous paraît donc pas du tout inéquitable que, lorsqu'une affaire se termine avant d'être jugée, ils reçoivent la totalité de la somme à laquelle ils pouvaient prétendre si l'affaire était allée jusqu'au bout et avait été jugée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

J'appelle simplement l'attention sur la fin de l'amendement : « dans les conditions définies à l'article 31 ». Ces conditions ne concernent pas les avocats mais les avoués à la cour d'appel, et les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. Je proposerais donc supprimer ce membre de phrase.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je ne sais pas très bien pourquoi M. Devedjian a fait cette référence. L'amendement devrait effectivement s'arrêter après le mot « prétendre ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 130 et sur le sous-amendement du rapporteur tendant à supprimer les derniers mots de cet amendement, après le mot « prétendre » ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis d'accord avec la première partie du raisonnement de M. Toubon. Il faut, en effet, que l'avocat puisse percevoir l'intégralité de sa rémunération lorsque le litige se termine par une transaction, et tout ce qui peut encourager la transaction est une bonne chose.

En revanche, un certain nombre de cas font problème. Nous devrions notamment être plus réservés pour les cas où cela se termine pour une autre cause, par exemple la radiation, qui est rare, mais qui peut être la sanction d'un manque de diligence. Dans cette hypothèse, il me semble logique que la contribution de l'Etat puisse être réduite.

Dans ces conditions, et bien que j'en approuve la première partie, je suis défavorable à l'amendement n° 130.

**M. le président.** La parole est Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je n'ai pas été convaincue par l'analyse de M. le garde des sceaux. Le rejet de cet amendement conduirait à une situation tout à fait inéquitable, les avocats n'étant pas rémunérés alors qu'ils ont fourni le plus gros du travail nécessité par le dossier qui leur était confié.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le rapporteur consistant à supprimer dans l'amendement n° 130 les mots : « dans les conditions définies à l'article 31 ».

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130, modifié par le sous-amendement de M. le rapporteur.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 43, après les mots : "le recouvrement", insérer les mots : "des sommes dues à l'Etat". »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** C'est un amendement de précision. Il s'agit ici du recouvrement des sommes dues à l'Etat parce qu'elles ont été avancées par lui au titre de l'aide juridique. Il importait, je crois, de le préciser dans cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable !

**M. Serge Charles.** Pourquoi, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Devedjian a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 43, après les mots : "en recouvrement", insérer les mots : "de toutes les sommes dues au titre de la présente loi". »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir cet amendement.

**M. Serge Charles.** Cet amendement tend à préciser que cette prescription ne se limite pas seulement aux sommes dues à l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement. Il s'agit en effet d'un élargissement de la prescription quinquennale aux parties.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Pezet.

**M. Michel Pezet.** Actuellement, monsieur le garde des sceaux, les dispositions du code civil en matière de courtes prescriptions, dont les honoraires, stipulent que le délai est de deux ans. Pourquoi prévoir un texte spécial, à moins qu'il ne s'étende à la totalité des actions et ne remplace la prescription des deux ans ? Nous aimerions connaître la position du Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 43

**M. le président.** M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 147 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le juge doit condamner la partie perdante, dans la même proportion que les dépens, aux frais irrépétibles suivant les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, sauf s'il est manifeste que la partie perdante ne peut en assumer la charge. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je souligne cependant qu'il est incompatible avec les articles 42 et 43 qui viennent d'être adoptés.

En ce qui concerne l'article 42, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n'est pas condamné à la totalité des frais irrépétibles.

En ce qui concerne l'article 43, la rémunération de l'avocat est mise d'office à la charge de l'adversaire de la partie aidée et pas les frais personnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé, les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sont remboursées par le bénéficiaire dans la même proportion que les dépens. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 102 et 111.

L'amendement n° 102 est présenté par M. Colcombet, rapporteur, et M. Serge Charles ; l'amendement n° 111 est présenté par M. Serge Charles, Mme Sauvaigo, Mme Nicole Catala, M. Toubon, M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans l'article 44, supprimer les mots : "et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé". »

« II. - En conséquence, à la fin de cet article, supprimer les mots : "dans la même proportion que les dépens". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 102.

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'article 44 prévoit que le remboursement en cas de retour à meilleure fortune procurée par le jugement, grâce par exemple à une prestation compensatoire importante après un divorce, est soumis à deux conditions cumulatives : premièrement, l'obtention de ressources supérieures aux plafonds d'admission ; deuxièmement, la condamnation de l'intéressé aux dépens.

L'amendement supprime cette seconde condition. En cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire de l'aide, et de condamnation aux dépens de son adversaire, le remboursement sera donc effectué par le bénéficiaire et non par son adversaire, comme le prévoit l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>.

A titre personnel, je me demande si cet amendement n'est pas contradictoire avec les dispositions précédemment adoptées, dans la mesure où la partie succombante serait condamnée aux dépens mais n'aurait rien d'autre à payer que les frais non répétables à caractère personnel, c'est-à-dire une très faible partie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** M. le rapporteur aurait dû continuer à s'interroger.

En effet, l'amendement, s'il était adopté, serait source de confusion et d'inéquité. Le Gouvernement ne peut pas y être favorable, car il est contradictoire avec les dispositions de l'article 43 dont le premier alinéa énonce la règle de principe selon laquelle les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sont récupérables sur l'adversaire condamné aux dépens du bénéficiaire de l'aide. Par suite, on ne peut pas, comme le propose l'amendement, dire qu'elles sont récupérables sur le bénéficiaire de l'aide en cas de retour à meilleure fortune. Elles ne peuvent être récupérées sur le bénéficiaire que si celui-ci est condamné aux dépens. C'est ce que dit l'article 44 de manière claire et je ne vois pas pourquoi on le supprimerait.

**M. le président.** La parole est à M. Serge Charles pour soutenir l'amendement n° 111.

**M. Serge Charles.** Il est défendu !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 102 et 111.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. Serge Charles.** Bizarre ! On change en séance son vote de commission !

**M. le président.** M. Toubon, Mmes Nicole Catala, Sauvaigo, MM. Jean-Louis Debré, Serge Charles et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans l'article 44, après le mot : "partiellement", substituer au mot : "et" le mot : "ou". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Il s'agit d'un amendement très court, mais substantiel.

L'article 44 dispose : « Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci ne lui aurait pas été accordée, même partiellement et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé, les sommes avancées par l'Etat... sont remboursées par le bénéficiaire dans la même proportion que les dépens. »

Je propose d'écrire « ou que les dépens » au lieu de « et que les dépens ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission avait rejeté cet amendement, qui était devenu sans objet après l'adoption de l'amendement n° 102.

J'ajoute, à titre personnel, que, s'il était adopté, l'article 44 dirait le contraire de l'article 42. Le retour à meilleure fortune deviendrait à lui seul une condition du remboursement, la condamnation aux dépens en étant une autre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement. En effet, son adoption aboutirait à faire rembourser par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle les sommes versées par l'Etat dès lors que l'intéressé serait condamné aux dépens, même lorsque le procès ne lui aurait procuré aucune ressource supplémentaire.

L'octroi de l'aide juridictionnelle ne serait dès lors qu'une avance, et l'amendement entraînerait ainsi un changement de nature de l'aide juridictionnelle qui ne me paraît pas souhaitable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Le Gouvernement et la commission ont raison. Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Dans l'article 44, après les mots : "sont remboursées", insérer les mots : "ou au besoin prélevées sur les sommes effectivement encaissées lors de l'exécution forcée". »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Pour s'assurer du remboursement effectif des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, il peut être prudent de les prélever directement sur les sommes encaissées lors de l'exécution forcée.

Cet amendement s'inscrit donc dans la logique d'une meilleure récupération des sommes dépensées au titre de l'aide juridique et il complète utilement l'article 44.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement, considérant qu'il rendait l'article plus efficace et qu'il était bon pour les deniers publics.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Mon avis sera réservé. Ce qui est bon pour les deniers publics ne peut, bien sûr, être désagréable au Gouvernement. Toutefois, l'amendement paraît inutile puisque le Trésor public peut d'ores et déjà opérer une saisie sur les créances revenant à son débiteur.

Cela étant, si l'Assemblée considère que cela va mieux en le disant deux fois, je m'en remettraï à sa sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 113.

*(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 45 et 46

**M. le président.** « Art. 45. - Lorsque le juge estime que la procédure engagée par le demandeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est dilatoire ou abusive, il peut le condamner à rembourser en tout ou partie les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

*(L'article 45 est adopté.)*

« Art. 46. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé ou condamné. » - *(Adopté.)*

#### Après l'article 46

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du présent chapitre sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, lors de la notification de son admission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement reprend l'idée de l'amendement n° 106 de Mme Sauvaigo, retiré tout à l'heure, en l'élargissant à l'ensemble des règles de recouvrement. Les justiciables doivent, en effet, être informés de la possibilité pour l'Etat de réclamer un remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

**M. le président.** Quel est l'avis du gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement part d'une très bonne intention, mais il est inutile, d'abord parce qu'il est du domaine réglementaire, ensuite parce que je ne résiste pas au plaisir de vous faire part du contenu d'une petite brochure éditée par la Chancellerie et qui est mise à la disposition de tous les justiciables : « Si vous perdez le procès, êtes condamné aux dépens, c'est-à-dire à payer les frais du procès, vous êtes tenu de rembourser à votre adversaire les frais exposés par celui-ci, sauf si le tribunal en décide autrement. »

Ce que propose la commission existe donc déjà, sous une forme assez lisible.

**M. Jacques Toubon.** Cette brochure est-elle distribuée au moment de l'admission à l'aide juridictionnelle ?

**M. le garde des sceaux.** Bien sûr, monsieur Toubon !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146. *(L'amendement est adopté.)*

#### Articles 47 à 49

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 47 :

#### TITRE VI

#### LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

« Art. 47. - Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

« Il peut être retiré, en tout ou partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

*(L'article 47 est adopté.)*

« Art. 48. - Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

« Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle. » - *(Adopté.)*

« Art. 49. - Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat. » - *(Adopté.)*

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, avant que nous ne passions à l'examen de la deuxième partie du projet, qui porte sur l'aide à l'accès au droit, je sollicite au nom de mon groupe une suspension de séance de dix minutes.

**M. Michel Pezet.** Très bonne idée !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 50

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 50 :

#### DEUXIÈME PARTIE

#### L'aide à l'accès au droit

« Art. 50. - L'aide à l'accès au droit comprend l'aide à la consultation et l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** La deuxième partie du projet de loi crée un système d'aide à l'accès au droit, c'est-à-dire d'aide à ce qui n'est pas juridictionnel, à ce qui n'est pas du contentieux, à ce qui n'est pas des litiges, mais à ce qui est avant : la consultation, l'assistance, le conseil, la rédaction d'actes, c'est-à-dire tous les métiers que font les auxiliaires de justice et qui ou bien n'ont rien à voir avec du contentieux, ou bien sont susceptibles d'éviter du contentieux, ou bien encore permettent de préparer en toute connaissance de cause un contentieux.

C'est naturellement un domaine qui prend une place de plus en plus vaste et qui intéresse une population de plus en plus concernée par la complexité des lois, la défense des droits sociaux, etc.

Cette aide à l'accès au droit est donc parfaitement opportune. Et c'est d'ailleurs, il faut bien le souligner, la seule partie réellement nouvelle du texte, puisque, pour l'aide juridictionnelle, nous l'avons bien vu, il s'agit de mettre au goût du jour l'aide légale qui avait été créée en 1972. Mais, en réalité, pour l'essentiel, il n'y a pas de principe nouveau. Je dirai que c'est très largement la discussion parlementaire qui a donné, sur un certain nombre de points, des éclairages nouveaux qui n'étaient pas dans le projet de loi, qui était extrêmement fidèle à la loi de 1972.

Donc, de ce point de vue, la deuxième partie du texte sur l'aide à l'accès au droit me paraît positive et opportune.

J'ajoute qu'elle se place dans une situation où beaucoup de ce qui est proposé, initié, permis, envisagé par la partie du projet de loi que nous allons examiner est déjà fait, et au-delà, par un certain nombre de barreaux, et de leur propre initiative.

C'est pour cela, d'ailleurs, que l'un des défauts de ce projet, c'est qu'il s'appliquerait à des situations extrêmement diverses et que, en fait, il va laisser de côté un très grand nombre de barreaux, un très grand nombre de justiciables et quelques départements, mais des départements qui représentent une très grande population et qui sont les quelques très gros barreaux, tels que celui de Paris ou de Lyon, dont on a déjà parlé et où, en fait, on propose aujourd'hui des prestations gratuites ou très peu onéreuses qui vont bien au-delà de ce que le conseil départemental va réaliser.

J'ajoute que la loi de fusion du 31 décembre 1990 a encore accru les possibilités des avocats nouvelle formule, car l'intégration des conseils juridiques a considérablement élargi les possibilités de consultation qui étaient les leurs.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je ne parlais pas d'intégration, mais de fusion !

**M. Jacques Toubon.** A partir de ce principe judicieux, monsieur le ministre, vous avez organisé dans la deuxième partie ce que je n'hésite pas à qualifier d'usine à gaz. On se demande pourquoi, dans ce système, il faut un conseil, puis un deuxième conseil, constitué comme un groupement d'intérêt public. On va mettre les gens entre eux. Bref, on a le sentiment qu'en réalité ou bien vous voulez socialiser, au sens propre du mot, l'accès au droit et créer un ensemble de dispensaires, départementaux ou communaux, du droit, comme il y en a en matière de santé - et, à ce moment-là, il est clair que vous entrez dans une voie totalement contraire à ce que notre société exige dans sa philosophie et à ce que, par ailleurs, vous avez, dans la loi du 31 décembre 1990 et dans la première partie de la loi que nous discutons, fait voter concernant l'exercice libéral de la profession d'avocat et des autres professions judiciaires et juridiques - ou bien vous inscrivez l'aide à l'accès au droit dans la structure libérale de nos professions et de notre société - et, à ce moment-là, c'est vraiment le système du dispensaire, une « usine à gaz » totalement inutile, et dont je pense même qu'elle risque d'être dangereuse.

C'est ce que j'avais dit, hier, en expliquant que cette deuxième partie me paraissait tout à la fois vide et dangereuse. Il y a indiscutablement du vide dans la mesure, par exemple, où vous ne parlez pas de l'aide à l'accès au droit par l'intermédiaire de l'assurance. Or tout le monde est d'accord pour dire que l'avenir de l'aide à l'accès au droit, comme de l'aide juridictionnelle, c'est vraisemblablement le développement de l'assurance de protection juridique.

De la même façon, vide et dangereux est le désengagement de l'Etat. Dans l'aide à l'accès au droit, l'Etat intervient pour subventionner les opérations exemplaires. Pour le reste, ce sont les intéressés qui le paient, c'est-à-dire, en gros, les collectivités locales et les C.A.R.P.A. A l'article 63, leur contribution est même déclarée obligée.

Enfin, le système de conventionnement entre les conseils départementaux et les professions nous paraît extrêmement dangereux. Car, nous l'avons vu dans la première partie concernant l'aide juridictionnelle, nous avons cherché - et vous avez d'ailleurs, sur beaucoup de points, accepté les positions de l'Assemblée - à conserver les libertés et l'indépendance de l'avocat. Je crains fort, monsieur le garde des

sceaux, que, à travers ce système de conventionnement sur la consultation, la rédaction des actes, etc., vous ne soyez très loin du compte.

C'est pour ces raisons que, pour ma part, j'aurais vu l'aide à l'accès au droit quasiment limitée aux articles 57 et 58 du projet, qui prévoient en gros les modalités et le financement du système. Mais tout ce qui est autour est un habillage dont je n'ai pas encore saisi la finalité, sauf pour faire du volume, pour faire de l'annonce, pour colonier plus joliment l'affiche.

Donc, je dis « non » à l'usine à gaz, « oui » à l'aide à l'accès au droit, en particulier dans les parties du texte qui sont réellement utiles, comme les articles 57 et 58.

Je trouve que cette deuxième partie est en fait un exposé des motifs. Il aurait mieux valu la réduire aux quelques articles réellement opérationnels et, ensuite, faire, comme vous l'avez fait hier, un beau discours. Mais, mettre dans la loi des choses qui n'ont pas lieu d'y être ne me paraît pas de bonne méthode.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 50.  
(L'article 50 est adopté.)

#### Article 51

**M. le président.** « Art. 51. - Il est créé dans chaque département un conseil départemental de l'aide juridique chargé d'évaluer les besoins d'accès au droit, de déterminer et mettre en œuvre une politique d'aide à l'accès au droit, d'en fixer le domaine, l'étendue et les effets, d'évaluer la qualité du fonctionnement des services organisés à cette occasion, de rechercher et recevoir les fonds de toute nature destinés au financement de sa politique, de répartir les fonds ainsi reçus entre les divers ayants droit. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 51, supprimer les mots : "entre les divers ayants droit". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le conseil départemental ne répartit pas des fonds entre des ayants droit, mais entre des actions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il m'aurait paru utile de le préciser, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par la phrase suivante :

« Le conseil départemental de l'aide juridique établit chaque année un rapport sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cette tâche est prévue indirectement par l'article 60, mais il paraît utile de la mentionner explicitement à l'article 51 et de rappeler ainsi que le conseil départemental de l'aide juridique a un rôle d'observatoire en matière d'aide juridictionnelle, et, à mon avis, un rôle très important.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis favorable à cet amendement. C'est là qu'on se rend compte que le conseil départemental n'est pas simplement l'usine à gaz que vous décrivez avec vigueur et humour, monsieur Toubon !

Hier soir, plusieurs intervenants m'ont fait remarquer que nous n'avions sans doute pas prévu toutes les conséquences et se sont demandé comment cela allait se traduire sur les contentieux dans les différents tribunaux. Eh bien voilà ! L'une des pièces essentielles du dispositif est le conseil départemental.

C'est l'une des raisons pour lesquelles il doit être largement ouvert. Il devra, chaque année, faire rapport sur la manière dont l'aide juridictionnelle et l'accès au droit sont gérés, fonctionnent dans le département, non seulement pour les justiciables, avec le barreau, mais aussi dans les juridictions.

Nous aurons donc dans chaque département un observatoire composé de gens de terrain, de professionnels qui font vraiment l'aide juridictionnelle et qui donneront, chaque année, une appréciation sur la manière dont elle évolue et dont elle fonctionne.

Voilà qui répond, en grande partie, aux interrogations que posait tout à l'heure M. Toubon. Et c'est la raison pour laquelle je suis très favorable à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 52

**M. le président.** « Art. 52. - Le conseil départemental de l'aide juridique est un groupement d'intérêt public, auquel sont applicables les dispositions de l'article 21 de la loi 82-610 du 15 juillet 1982.

« Il est constitué :

« 1° De l'Etat ;

« 2° Du département ;

« 3° Du ou des ordres des avocats établis dans le département et, lorsqu'elles ont la personnalité morale, de la ou des caisses des réglemens pécuniaires de ce ou de ces barreaux ;

« 4° De la chambre départementale des huissiers de justice ;

« 5° De la chambre des notaires du département ;

« 6° De la chambre de discipline des commissaires-priseurs lorsqu'elle a son siège dans le département.

« Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.

« Le conseil départemental de l'aide juridique des départements sièges d'une cour d'appel comprend, en outre, la chambre de discipline des avoués près cette cour.

« Le conseil d'administration du conseil départemental de l'aide juridique est présidé par un magistrat en activité.

« La convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je tiens d'abord à indiquer que j'approuve totalement les propos qu'a tenus notre collègue Toubon. En effet, comme j'ai eu l'occasion de le dire lors de la discussion générale, la deuxième partie de ce projet de loi est vide. Je ne dirai pas comme M. Toubon qu'il s'agit d'une usine à gaz mais je parlerai, pour ma part, d'auberge espagnole. Quoi qu'il en soit, la part apportée par le Gouvernement dans cette auberge est relativement faible.

**M. Jacques Toubon.** La cuisine y est indigeste !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Nous ne savons toujours pas quelle sera la participation de l'Etat au financement de l'aide à la consultation juridique, participation dont vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, qu'elle se ferait par le biais de conventions. J'espère que vous nous donnerez des éclaircissements sur ce point.

J'en viens maintenant à l'article 52 et à la composition du conseil départemental de l'aide juridique.

En l'état actuel du texte, et sauf adoption de certains amendements de bon sens, la composition de ce conseil n'est guère satisfaisante car aucune parité n'est prévue. Vous savez, monsieur le garde des sceaux, combien je suis attaché à cette notion de parité. A cet égard, comment ne pas se rappeler cette nuit...

**M. Serge Charles.** Et quelle nuit !

**M. Jean-Pierre Philibert.** ... cette nuit des longs couteaux, où, au Sénat, nous avons sacrifié la parité entre les conseils juridiques et les avocats afin qu'une commission mixte paritaire puisse parvenir à un consensus.

Selon moi, il devrait y avoir, au sein de ce conseil départemental de l'aide juridique, une certaine parité entre les professions juridiques et judiciaires et les différentes personnes

morales de droit privé ou de droit public. En effet, dans le texte tel qu'il nous est présenté, nous ne trouvons nulle part de garantie quant à la représentation des professions juridiques et judiciaires. Or, nous l'avons les uns et les autres appelé, l'ensemble du système est fondé sur la notion de cogestion du secteur de l'aide juridictionnelle et de l'aide juridique entre l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé et les professions juridiques et judiciaires. Je souhaite donc, monsieur le garde des sceaux, que soit fixé le principe d'une parité entre les professions juridiques et judiciaires et les autres.

Notre collègue Toubon défendra dans un instant un amendement qui tend à prévoir la représentation des sociétés d'assurance et de protection juridique. Nous avons le sentiment, monsieur le garde des sceaux, que vous ne nous avez pas totalement entendus sur ce sujet - M. Jacques Toubon dirait que vous avez botté en touche. En tout cas, vous ne nous avez pas rassurés en ce qui concerne le principe de l'assurance juridique. Je sais bien que vous nous avez dit qu'il fallait laisser du temps au temps - et j'ai cru d'ailleurs comprendre que c'était un principe de gestion de ce Gouvernement. Toutefois, je voudrais que vous nous indiquiez clairement si, à terme, vous avez la volonté d'inclure ce principe de l'assurance juridique dans le dispositif de l'aide juridictionnelle et de l'aide à la consultation juridique.

**M. le président.** L'amendement n° 153 a été retiré.

M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du neuvième alinéa de l'article 52 :

« Peuvent en outre être admises des sociétés d'assurance et de protection juridique et toute autre... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Selon le projet de loi, le groupement d'intérêt public du conseil départemental de l'aide juridique comporte un certain nombre de membres obligatoires, et « peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé ». A mon avis le terme « peut », est de trop, compte tenu du caractère très largement incantatoire du texte.

Comme vient de le dire M. Philibert, il me semble important de mentionner explicitement, et pour la première fois dans le texte, les sociétés d'assurance et de protection juridique. Tel est l'objet de notre amendement n° 115.

Je rappelle qu'après l'article 4, un de mes amendements tendant à favoriser les incitations fiscales à l'assurance de protection juridique a été repoussé, alors qu'il aurait permis d'inscrire ce type d'assurance dans le projet.

Vous-même avez dit hier à la tribune, monsieur le garde des sceaux, que le développement de ce type d'assurance était l'avenir du système d'accès au droit et à l'aide juridictionnelle, et que vous aviez engagé des négociations à ce sujet avec la fédération française des sociétés d'assurance. Vous ajoutiez que, dans le cadre de la loi de 1989 - qui, je le rappelle, prévoit notamment le libre choix de l'avocat -, vous espériez aboutir à un mécanisme d'extension de l'assurance de protection juridique avant la fin de l'année.

L'adoption de mon amendement permettrait de faire un texte complet, avec un volet d'aide juridictionnelle financé par l'Etat, un volet concernant l'aide à l'accès au droit, financé pour l'essentiel par les professions et par les collectivités locales, et un volet relatif à l'assurance de protection juridique permettant à chacun de contracter, par un acte volontaire, une assurance dont le coût est faible : de l'ordre de 200 francs par an. Il ne s'agit donc pas d'une alternative pour les riches - par opposition à un système pour les pauvres. C'est, en vérité, un système fait pour tout le monde. Encore faut-il lui donner, dans l'édifice, une place équivalente à celle des autres systèmes. C'est ce que je propose par l'amendement n° 115.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Certes, il permettrait aux riches sociétés d'assurance de participer - et peut-être mieux que d'autres - au fonctionnement de ces G.I.P. Toutefois, la commission a estimé que, étant donné que le conseil départemental comptera des per-

sonnes morales de droit privé, les compagnies d'assurance pourront en faire partie, et qu'il n'était donc pas nécessaire de les mentionner expressément. D'ailleurs, une telle mention risquerait de rendre leur présence presque obligatoire.

Du reste, comment désignerait-on leurs représentants et à quel niveau cette désignation se ferait-elle ? En effet, la plupart de ces compagnies sont nationales, alors qu'il s'agit là d'un organisme départemental !

Pour toutes ces raisons - et sans méconnaître l'intérêt qu'il y a à penser aux sociétés d'assurance quand on met en place un tel organisme - il est apparu plus opportun à la commission de laisser chaque G.I.P. libre de choisir en partie ses composantes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement de M. Toubon me permettra non seulement de préciser à nouveau ce que j'ai eu déjà l'occasion de dire, mais aussi de répondre à M. Philibert à propos de l'assurance de protection juridique.

Loin d'être hostile au développement de l'assurance de protection juridique, je souhaite qu'il ait lieu dans de bonnes conditions et que nous arrivions le plus rapidement possible à nous mettre d'accord sur un contrat type qui n'existe pas actuellement. Des discussions sont en cours - je l'ai indiqué hier - mais beaucoup reste à faire.

Cela étant, il faut que nous soyons bien d'accord sur l'idée selon laquelle l'assurance de protection juridique ne peut pas se substituer à l'aide juridictionnelle.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Bien sûr !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Absolument !

**M. le garde des sceaux.** C'est fondamental.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le garde des sceaux.** Je lisais, ce matin, dans un journal, une proposition dite libérale qui suggérait de remplacer l'aide juridique par un système d'assurance généralisée.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Ce n'est pas ce que nous avons dit !

**M. le garde des sceaux.** Il importe qu'il existe une aide juridictionnelle assurant la prise en charge totale de la défense des familles à faibles revenus, une aide partielle et, à titre complémentaire, un produit d'assurance sur lequel les différentes professions concernées se seront mises d'accord. Mais, je le rappelle une fois encore, les produits d'assurance qui existent aujourd'hui sur le marché ne couvrent pas les conflits liés à la famille, qui sont au cœur de l'aide juridique actuelle. Il faut donc être très précis.

Cela dit, pour vous montrer, monsieur Philibert et monsieur Toubon, que je ne suis pas hostile à un développement raisonnable et contrôlé de l'assurance de protection juridique, j'émetis un avis favorable à l'amendement n° 115. Ce texte permettra à des représentants des grands produits d'assurance de dire leur mot sur le fonctionnement de l'aide juridictionnelle dans le département. J'ajoute que j'apprécie à sa juste valeur, monsieur Toubon, de vous voir ajouter un tuyau à l'usine à gaz. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je me félicite de la réponse de M. le garde des sceaux, qui me paraît aller dans le bon sens.

Toutefois, monsieur le garde des sceaux, je ne peux pas laisser passer vos propos sur une prétendue proposition dite libérale d'assurance de protection juridique car telle n'est pas notre position. Du reste, le président Clément a pris l'exemple de la fusée à trois étages pour bien illustrer notre point de vue : le premier étage correspond à l'aide juridictionnelle totale financée par l'Etat pour les plus démunis, ceux relevant, par exemple, du R.M.I. ou du fonds d'aide sociale ; le deuxième étage concerne une aide plus personnalisée du type A.P.L. pour les revenus situés entre 4 400 et 6 100 francs ; le troisième étage, c'est le système de l'assurance juridique pour les justiciables qui sont au-dessus du plafond de 6 100 francs.

Par conséquent, l'article de presse auquel vous avez fait allusion, monsieur le garde des sceaux, ne reflète pas la conception de l'opposition. Mais je suis sûr que vous en êtes convaincu.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Pezet.

**M. Michel Pezet.** La commission a, je le rappelle, repoussé l'amendement n° 115 de M. Toubon.

Nous sommes tous d'accord pour envisager, demain, un développement de contrats de protection juridique ! Il y a là matière à réflexion. Peut-être que certains y ont déjà beaucoup réfléchi. Il est possible que la chancellerie, qui a déjà poussé très loin la réflexion et la concertation sur de nombreux textes, notamment sur la loi de décembre 1990, ait eu la même attitude sur cette question. En revanche, le groupe socialiste n'a pas encore arrêté sa philosophie.

On sait que certains conseils généraux paient des cotisations à des mutuelles à la place de ceux de leurs administrés qui ne sont pas en mesure de le faire afin que ceux-ci n'en perdent pas le bénéfice. Pourquoi pas ? On nous cite aussi le cas de la ville de Hambourg qui aurait passé un contrat avec une compagnie d'assurance pour garantir la totalité des citoyens de cette ville. C'est intéressant ! Mais permettez-nous, mes chers collègues, de savoir exactement ce qu'il en est, de voir comment cela fonctionne, de connaître les tenants et les aboutissants de tout cela. On nous parle également d'une directive européenne garantissant la totale liberté de choix des avocats. Parfait ! J'en prends acte ! Mais je veux voir.

Cela étant, pour ce qui est de l'exemple allemand, la grande différence est que les avocats allemands ont un barème opposable aux compagnies d'assurance. Ce n'est pas le cas chez nous ; il suffit de voir le sort qui est fait aujourd'hui aux avocats par les compagnies d'assurance : elles leur versent des indemnités forfaitaires parfois inférieures à l'aide judiciaire ! Vous imaginez tout le risque que vous faites courir à la profession quant au montant des rémunérations dans ce qui serait de véritables contrats de droit forcé !

Dans ces conditions, laissez-nous le temps, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, d'affiner notre réflexion, de voir ce qu'il peut en être de cette proposition. En attendant, nous nous en tenons au vote de la commission des lois qui n'a pas retenu l'amendement n° 115.

Enfin, pour les conseils départementaux, nous nous rallions à l'idée de la parité avec les professions judiciaires et juridiques, sans la limiter aux avocats.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je veux bien admettre la position de principe de M. Pezet, mais je tiens à lui faire remarquer que ce n'est pas une directive européenne qui impose la liberté du choix des avocats : c'est l'article 5 de la loi du 31 décembre 1989, qui est devenu l'article L. 127-3 du code des assurances.

Cela dit, je note que, comme moi, M. le garde des sceaux considère qu'il faudrait faire un signe.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	572
Nombre de suffrages exprimés .....	572
Majorité absolue .....	287

Pour l'adoption .....	267
Contre .....	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Jean-Pierre Michel.** Très bien !

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa de l'article 52, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil départemental de l'aide juridique de Paris comprend le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il y a lieu de prévoir la représentation des avocats au conseil départemental de l'aide juridique. Leur compétence s'étend à l'ensemble du territoire mais, pour des raisons pratiques, ils ne peuvent être représentés qu'au conseil de Paris.

Cet amendement répond à un souhait du conseil de l'ordre des avocats. Il ne faut surtout pas se priver de la participation de ces auxiliaires de justice particulièrement compétents et avisés.

**M. Jacques Toubon.** C'est du parisianisme !

**M. François Colcombet, rapporteur.** Je suis pour ma part député de province !

**M. Jean-Pierre Michel.** C'est pour vous que nous faisons ça, monsieur Toubon ! (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** Je n'y aurais même pas pensé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable, sous réserve que M. le rapporteur accepte d'être plus précis et plus exact, et qu'il supprime les trois mots : « le conseil de », car l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation n'a pas de conseil : il fonctionne en tant qu'ordre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** D'accord ! Je remercie M. le ministre de me donner cette leçon de droit, qui est parfaitement justifiée.

**M. Jacques Toubon.** D'ailleurs, dans le 3<sup>e</sup> de l'article 52, on parle d'ordre et non de conseil !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 54 et 114 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54 présenté par M. Colcombet, rapporteur, et M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa de l'article 52, insérer l'alinéa suivant :

« Au sein du conseil d'administration, les représentants des ordres des avocats et des caisses des règlements pécuniaires des barreaux doivent être en nombre au moins égal à celui des représentants des autres catégories. »

L'amendement n° 114 rectifié présenté par MM. Toubon, Serge Charles, Mmes Nicole Catala, Sauvaigo, M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa de l'article 52, insérer l'alinéa suivant :

« Les représentants du ou des ordres des avocats et des caisses des règlements pécuniaires des barreaux doivent être en nombre au moins égal à celui des représentants des autres catégories. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a suivi l'argumentation de l'auteur de l'amendement initial, qui estime que le système de l'accès au droit, pour bien fonctionner, doit être largement piloté par les professionnels. De plus, les ordres et les C.A.R.P.A. devraient être les principaux bailleurs de fonds du conseil départemental, même s'il faut rappeler que les fonds des C.A.R.P.A., contrairement à ce que l'on dit quelquefois, appartiennent en réalité aux justiciables et ne sont que gérés par les avocats, qui en sont simplement dépositaires. C'est d'ailleurs tellement vrai que les avoués à la Cour, par exemple, qui sont aussi dépositaires de fonds, n'ont pas le droit de les faire fructifier.

**M. le président.** Monsieur Toubon, jugez-vous les explications de M. le rapporteur suffisantes et estimez-vous que votre amendement n° 114 rectifié est défendu ?

**M. Jacques Toubon.** Tout à fait !

**M. le président.** Je suis saisi par M. Pezet d'un sous-amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 54, substituer aux mots : "des ordres des avocats et des caisses des règlements pécuniaires des barreaux", les mots : "des professions judiciaires et juridiques". »

La parole est à M. Michel Pezet.

**M. Michel Pezet.** J'ai déjà défendu ce sous-amendement. La notion de « professions juridiques et judiciaires » nous semble largement suffisante.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous avons discuté de ce problème en commission et nous avons finalement décidé, d'un commun accord avec le rapporteur, de maintenir l'expression : « des ordres des avocats et des caisses des règlements pécuniaires des barreaux ». Je ferai donc une contre-proposition.

Je suis d'accord pour qu'on substitue les mots : « des professions judiciaires et juridiques » aux mots : « des ordres des avocats », mais je ne suis pas d'accord pour qu'on supprime les C.A.R.P.A. car, à l'article 63, elles sont taxées obligatoirement. Le rapport de M. Colcombet est d'ailleurs très clair sur ce point puisqu'il souligne que les C.A.R.P.A. n'auront pas la « faculté » de participer au financement mais qu'elles devront y participer.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 167 pourrait être rectifié et se lire ainsi : « Dans l'amendement n° 54, substituer aux mots : "des ordres des avocats", les mots : "des professions judiciaires et juridiques". »

Etes-vous d'accord, monsieur Pezet ?

**M. Michel Pezet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ainsi rectifié ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 54 et 114 rectifié et sur le sous-amendement n° 167 rectifié ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable aux deux amendements. Il n'est pas non plus favorable au sous-amendement de repli de M. Pezet.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais développer un peu longuement mes arguments, parce que cela me permettra aussi de répondre beaucoup plus complètement aux questions que se posait il y a instant M. Toubon.

Si l'Assemblée adoptait les amendements de MM. Colcombet et Toubon, elle changerait de manière radicale l'esprit même de l'aide à l'accès au droit.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que, au-delà de cette initiative, dont vous avez bien voulu reconnaître tout à l'heure qu'elle était bonne, il s'agit d'apporter à tous ceux qui en ont besoin une aide pour connaître leurs droits, pour connaître les moyens de les mettre en œuvre et, le cas échéant, pour être assistés devant des organismes qui ne sont jamais des juridictions. Cette aide peut porter sur des domaines très divers qui intéressent les droits fondamentaux ou les conditions essentielles de vie des bénéficiaires, ainsi que l'affirme l'article 54 du projet de loi. Tel est le cas, par exemple, des libertés individuelles, des relations familiales, mais aussi de l'emploi, des prestations sociales, du logement. Elle a donc vocation naturelle à déborder très largement le domaine strictement juridique pour s'appliquer aussi au domaine social. Le rapport de M. le conseiller d'Etat Paul Bouchet, dont on a beaucoup parlé, appelait d'ailleurs cette aide : « aide socio-juridique ».

**M. Jean-Pierre Philibert et M. Jacques Toubon.** Ce n'était pas très heureux !

**M. le garde des sceaux.** Si l'expression n'était peut-être pas très heureuse, l'objectif est resté le même.

La coopération est indispensable entre tous ceux qui, par leurs fonctions, leur expérience, leur formation, sont à même d'apporter toutes les informations nécessaires. Si vous voulez

que cette aide prenne corps, qu'elle se crée, qu'elle s'ancre sur les terrains où elle est le plus nécessaire - je pense à un certain nombre de grandes villes ou de banlieues difficiles -, si vous voulez qu'elle fonctionne dans tous les lieux, dans les quartiers, dans les villes, voire dans les villages, là où elle fait le plus défaut, il faut qu'elle utilise les savoirs et les compétences les plus divers ; elle doit bénéficier des concours les plus larges.

Or, ainsi qu'il résulte de l'article 51 que vous venez d'adopter, il reviendra aux conseils départementaux de l'aide juridique de déterminer les priorités, de définir les modalités de cette aide, de rechercher des financements, d'obtenir les concours nécessaires. Je rappelle aussi que le conseil départemental n'est pas composé uniquement des prestataires de services, mais comporte aussi des personnes qui apportent des moyens ou des financements qui serviront aux prestataires.

Au surplus, le conseil n'est pas destiné à assurer lui-même des prestations, et les professions juridiques, comme les autres membres, sont donc présentes essentiellement, en tant que sachants et apporteurs de fonds ou de moyens.

Il est donc au plus haut degré indispensable, mais aussi fortement symbolique, que leurs conseils d'administration soient ouverts à tous ceux qui auront à mettre en œuvre une politique efficace sur le terrain.

Or les amendements en discussion conduisent nécessairement à assurer à une seule catégorie de participants la maîtrise totale de l'institution. Je crains fort que, dans ces conditions, le conseil départemental ne puisse être ce lieu où se concertent, s'harmonisent, se complètent les actions menées en la matière par des organismes ou des personnes aussi divers qu'il est souhaitable. Il ne peut y avoir en l'espèce ni esprit de monopole ni même esprit de prédominance. Je le répète : le champ de l'aide à l'accès au droit est vaste et diversifié. La réussite de toute politique dans cette matière suppose, nous le savons très bien, la collaboration de tous : les avocats en premier lieu, mais aussi, comme le texte de loi le dit, les notaires, les huissiers de justice, les collectivités locales, les services de l'Etat, les associations spécialisées dans la défense, tous les professionnels de cet immense domaine sociojuridique ; on pourrait aussi parler des syndicats.

Le Gouvernement sait qu'il sera largement fait appel aux professions juridiques, qui en maints endroits déjà - nous avons évoqué les cas des barreaux de Marseille, de Lyon et de Paris - ont fait un travail de qualité. Ce travail n'est nullement remis en cause mais le projet vise à l'élargir, à le compléter.

Est-il logique, justifié, souhaitable même, de confier en fait la maîtrise des conseils départementaux à l'une de ces professions, aussi compétents et désintéressés que soient ses représentants ? Quelle sera en effet la place des autres intervenants nécessaires dans de telles conditions ? Ne seront-ils pas tentés d'organiser autrement, ailleurs, leurs actions ? Puisque les conseils départementaux n'ont aucun monopole en la matière, n'ont aucune tâche directe de service, il est, je crois, important qu'ils puissent être ouverts au plus grand nombre. Nous perdons sinon cette possibilité, cette chance d'organisation, de concertation, d'harmonisation, d'une meilleure connaissance commune que représentent les futurs conseils départementaux de l'aide juridique, et la réforme, je le crains, se révélerait sans doute un coup d'épée dans l'eau.

Je crois donc qu'il faut penser autrement l'organisation de ces conseils. Le Gouvernement vous propose d'introduire par décret, puisque cela relève du pouvoir réglementaire, des conseils d'administration qui seraient composés de trois collèges comprenant un nombre égal de représentants de l'Etat et des collectivités locales pour l'un d'eux - ça paraît normal -, des avocats et des autres professionnels du droit pour le deuxième et, enfin, des autres adhérents pour le troisième ; nous retrouverions cette composition ternaire si fréquente dans l'institution judiciaire. Je rappelle au passage qu'en application de la loi du 15 juillet 1982 chaque membre doit apporter une contribution au groupement d'intérêt public soit en prestations, soit en matériel, soit en personnel, soit en finances.

De plus, au sein du collège des professionnels, le Gouvernement s'attachera à respecter un juste équilibre entre toutes les parties concernées, et je pourrais ainsi donner satisfaction à M. Michel Pezet. A cet égard, la crainte manifestée par certaines organisations d'avocats que ceux-ci soient sous-représentés au sein du conseil d'administration ne me paraît

pas totalement fondée. La profession d'avocat est en effet la seule qui bénéficie, dans la très grande majorité des départements, d'une multiplicité d'organismes professionnels, allant jusqu'à sept barreaux dans le département du Nord, et, par l'intermédiaire des C.A.R.P.A., d'une double représentation au sein du groupement. Le type d'organisation envisagé par le Gouvernement me semble en mesure de préserver les intérêts et les originalités de chaque membre du conseil, permettant ainsi une coopération de tous. Ce qui me paraît important dans le conseil, dans son conseil d'administration, c'est qu'il soit en mesure de donner sa chance à une politique, que la loi va autoriser, en faveur d'un meilleur accès au droit des personnes physiques qui en sont aujourd'hui les plus éloignées. Ne leur fermez pas la porte.

Je vous demande donc très vivement de ne pas adopter les amendements en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** M. le garde des sceaux vient d'avancer un certain nombre d'arguments qui démontrent à l'évidence que les craintes de certains d'entre nous étaient fondées. Vous venez de prouver, monsieur le ministre, que vous aviez en tête de mettre en place un dispositif qui va à l'encontre des intérêts des professions.

Or nous voulions les uns et les autres, et j'avais cru comprendre que tel était également votre sentiment, un dispositif fondé sur une cogestion du secteur de l'aide juridictionnelle entre l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales diverses de droit privé ou de droit public et les professions juridico-judiciaires.

Vous venez de décrire, dans une énumération à la Prévert, ce que vous avez appelé le domaine socio-juridique : y figurent, et c'est heureux, les avocats, mais aussi les consommateurs, les syndicats et je ne sais trop quoi encore. Le problème est beaucoup trop grave. Relisez les dispositions de l'article 51, qui fixent précisément les compétences du conseil départemental. J'avais raison de me méfier lorsqu'on parlait de parité, car je suis un peu échaudé. Vous nous proposez une parité entre trois composantes. C'est un système dont nous avons dit les uns et les autres qu'il était imparfait. Il faut un dispositif reposant sur la confiance, en tout cas sur l'adhésion des professionnels du droit au système d'aide juridictionnelle et d'aide à la consultation. Monsieur le garde des sceaux, vous êtes bien plus restrictif que le texte lui-même, vous faites un large pas en arrière et cela augmente encore mes craintes quant à l'avenir et aux chances de succès de ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 167, tel qu'il a été rectifié.

*(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié par le sous-amendement n° 167 rectifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je suppose qu'en conséquence vous retirez l'amendement n° 114 rectifié, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 114 rectifié est retiré.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Après les mots : "présidé par", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 52 : "le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou son représentant". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Le conseil d'administration doit être, d'après le projet, présidé par un magistrat. La commission a pensé que l'une des autorités judiciaires les plus représentatives du département pouvait assurer cette présidence. Le représentant du président du tribunal ne peut, bien entendu, être lui-même qu'un magistrat. Mais une question se pose, monsieur le garde des sceaux : le magistrat concerné est-il l'un des représentants de l'Etat ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit du président du tribunal !

**M. le président.** J'ai été, comme vous, interloqué par la question, monsieur le garde des sceaux. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 53

**M. le président.** « Art. 53. - Le conseil départemental de l'aide juridique peut conclure des conventions avec les centres communaux d'action sociale ou tout autre organisme public ou privé, en vue d'obtenir leurs concours pour l'attribution de l'aide. »

M. Colcombet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Le rôle des communes et de leurs centres d'action sociale sera important pour l'aide à l'accès au droit. Ces centres serviront de relais pour distribuer des bons de consultation à des personnes en difficulté.

Néanmoins, l'article 53 paraît inutile, car point n'est besoin d'une disposition législative pour autoriser un organisme public à passer des conventions dans des domaines relevant de ses missions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Sans doute l'article 53 n'est-il pas une disposition essentielle du projet de loi. Il illustre cependant un des aspects importants de l'aide à l'accès au droit, telle que le Gouvernement l'a conçue.

Je le répète, les conseils départementaux ne doivent être ni envisagés, ni organisés comme des services lourds : ce sont des structures légères d'études, de concertation, d'orientation. Il ne conviendrait pas, en particulier, que ces conseils se prononcent eux-mêmes sur les demandes d'attribution d'aide car la procédure serait trop longue.

Lorsqu'une personne a besoin d'un conseil, c'est le plus souvent en raison d'une démarche urgente. Il faut donc que la réponse ne tarde pas. Or les centres communaux d'action sociale, que nombre d'entre vous connaissent bien, sont proches des intéressés et connaissent les situations particulièrement dignes d'intérêt. Il peut donc être opportun de passer par eux afin d'apprécier si le demandeur remplit les conditions fixées par les conseils départementaux pour bénéficier de l'aide.

Tel est l'esprit de cet article. Il n'a rien de normatif, mais il reflète l'esprit pratique, réaliste et, je l'espère, décentralisateur, de la réforme que je vous propose.

Pour ces motifs, je vais devoir sans doute regretter que cet article soit supprimé. *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. Serge Charles, pour répondre au Gouvernement.

**M. Serge Charles.** Monsieur le garde des sceaux, lors de l'examen de l'article 4, j'avais fait valoir l'opportunité qu'il y aurait à recourir à des crédits minorés pour permettre l'accès au droit dans de meilleures conditions. Vous m'avez répondu que cela existait déjà et que rien, par conséquent, n'interdisait ce recours. Pour ma part, je pense différemment car je n'ai pas le sentiment qu'on pourrait aujourd'hui trouver des crédits permettant l'accès au droit.

Rien n'empêche les centres communaux d'action sociale et d'autres organismes de ce type de passer des conventions avec le conseil départemental de l'aide juridique. Si cela est déjà possible, pourquoi est-il nécessaire de le mentionner dans le projet de loi ? C'est là inciter les centres communaux d'action sociale à consentir des dépenses supplémentaires, alors que le financement ressortit en l'occurrence à l'Etat.

**M. le président.** Vous pensez que les collectivités ont besoin de textes législatifs pour dépenser plus ?

**M. Serge Charles.** Justement non, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Pezet.

**M. Michel Pezet.** Monsieur le président, il s'agit de satisfaire un besoin d'esthétique. (*Sourires.*)

Tout à l'heure, nous avons défendu un texte que M. le garde des sceaux affirmait relever du domaine réglementaire. Nous sommes passés outre et nous l'avons intégré dans la loi.

Nous sommes maintenant dans la situation inverse. Il est vrai, cependant, que la disposition concernée pourrait elle aussi relever du domaine réglementaire.

Pour satisfaire un besoin d'équilibre et compte tenu du fait que ce texte est de toute façon de la compétence des conseils départementaux, nous pensons, après avoir entendu M. le garde des sceaux qui a insisté à fort juste titre sur l'aspect décentralisateur du projet, que nous pourrions, contre la délibération prise en commission, retenir aujourd'hui l'article 53.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 53.  
(*L'article 53 est adopté.*)

#### Article 54

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 54 :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### L'AIDE A LA CONSULTATION

« Art. 54. - L'aide à l'accès au droit peut notamment porter sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux ou aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire, dans les domaines tels que : libertés individuelles, libertés publiques, relations familiales, enfance, logement, formation et emploi, consommation, couverture des risques d'accident, de maladie ou de vieillesse, législation sur les handicapés et les victimes d'infractions, exécution forcée emportant saisie ou expulsion. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 54 :

« L'aide à l'accès au droit porte sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux et aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement, qui simplifie la rédaction de l'article, tend notamment à supprimer une énumération de matières juridiques qui n'a qu'une portée indicative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'admets très volontiers avec la commission le caractère indicatif de l'article. Raison de plus pour ajouter que l'amendement aboutirait à restreindre *a priori* le champ d'accès au droit, et que je ne percevrais pas bien l'avantage de cette restriction. Son adoption supprimerait la référence à quelques-uns de ces droits essentiels qui, si elle n'est pas normative, a au moins l'avantage d'exprimer concrètement ce que comprend la notion générale et abstraite.

Cette énumération a en quelque sorte une vertu pédagogique qui me paraît utile, d'autant plus que la loi ne s'adresse pas seulement à quelques juristes ou à quelques services administratifs, mais à tous nos concitoyens.

Dans ces conditions, je ne peux qu'être défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 54.

#### Article 55

**M. le président.** « Art. 55. - L'aide à la consultation permet à son bénéficiaire d'obtenir :

1° Des informations sur l'étendue de ses droits et obligations ;

2° Des conseils sur les moyens de les faire valoir ;

3° Une assistance en vue de l'établissement d'un acte juridique. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 55, substituer aux mots : "les faire valoir", les mots : "faire valoir ses droits". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel : on fait valoir ses droits, non ses obligations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n° 58.

(*L'article 55, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 56

**M. le président.** « Art. 56. - Les conditions dans lesquelles s'exerce la consultation sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique.

« Celui-ci peut notamment conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, ou leurs organismes professionnels, ou avec des personnes habilitées par le titre II de la loi précitée du 31 décembre 1971, susciter l'organisation de permanences, délivrer des titres de consultation.

« Il peut aussi favoriser la création et le fonctionnement de centres d'accueil, d'information et d'orientation du public, en particulier dans les administrations publiques de l'État ou les collectivités territoriales. Les établissements publics et les organismes de sécurité sociale, les organismes professionnels et les syndicats ou les associations poursuivant un but d'intérêt général, en particulier celles chargées de l'aide aux victimes ou agréées en vue de la défense des consommateurs. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 59 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par M. Colcombet, rapporteur, M. Toubon et M. Asensi est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa de l'article 56 par les mots : "en conformité avec les règles de déontologie des professions judiciaires et juridiques". »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« Le conseil départemental peut... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 15, présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 56 par les mots : ", en conformité avec le règlement intérieur des barreaux". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement, qui avait été présenté par MM. Toubon et Asensi, a été repris par la commission.

Les conseils départementaux devront respecter les règles de déontologie des professions juridiques quand ils organiseront des services de consultation auxquels participeront des avocats, des huissiers et bien d'autres professions.

**M. le président.** Monsieur Asensi, étant cosignataire de l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 15 ?

**M. François Asensi.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne suis pas favorable à cet amendement, non plus qu'à l'amendement n° 60, qui sera appelé tout à l'heure.

J'ai déjà indiqué que le projet de loi, en particulier sa partie relative à l'accès au droit, n'avait pas pour vocation ni pour conséquence de modifier les règles instaurées en matière d'exercice du droit par la loi du 31 décembre 1990 sur les professions judiciaires et juridiques. Les conditions et les modalités de la consultation et de l'assistance restent gouvernées par le texte en vigueur. C'est dans le respect de ses dispositions qu'il pourra être fait appel à d'autres que les professionnels du droit lorsque ce sera nécessaire, notamment pour tout ce qui concerne l'aspect social qu'implique l'accès au droit.

Il va de soi que les règles déontologiques des professions judiciaires et juridiques devront être observées, et je sais que je peux compter sur les organismes professionnels pour les faire respecter.

Je note que l'observation des règles déontologiques s'imposera en droit aux membres des professions concernées et non aux tiers.

Plus généralement, introduire dans un article relatif au pouvoir du conseil départemental la référence à ces seules professions par le biais de la mention de leurs règles déontologiques me paraît susceptible d'induire en erreur sur la portée de la réforme et sur les pouvoirs d'action des conseils départementaux.

Pour les mêmes raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression, envisagée par la commission, de l'énumération des instruments possibles prévue au dernier alinéa de l'article 56. Il lui paraît au contraire utile, nécessaire, pour tous les intéressés, de préciser que l'aide à l'accès au droit n'est le monopole d'aucun et que tous ceux que d'autres textes autorisent, sous certaines conditions ou réserves, à donner des informations pourront le faire, notamment dans le cadre de la politique d'accès au droit défini par le conseil départemental.

En revanche, je ne serai pas défavorable à ce qu'il soit précisé au troisième alinéa que les informations sont données gratuitement dans ce cadre, à condition que la commission modifie, si elle le veut bien, son amendement n° 60 afin qu'il n'apporte que ce changement au texte proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Serge Charles, Toubon, Mmes Nicole Catala et Sauvaigo, M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 56, substituer aux mots : "habilités par le", les mots : "répondant aux exigences du". »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** En vertu du deuxième alinéa de l'article 56, le conseil départemental de l'aide juridique pourra conclure des conventions pour l'organisation de permanences avec des professions judiciaires et juridiques réglementées, ou avec des personnes habilitées par le titre II de la loi du 31 décembre 1971.

Monsieur le garde des sceaux, qui seront ces personnes « habilitées » ? Ce terme est beaucoup trop vague. En effet, selon le titre II de la loi de 1971, il y a deux types, totalement différents, de personnes qui peuvent donner des conseils pour rédiger des actes : il y a, d'une part, toutes celles qui le font à titre gratuit, et celles-ci n'ont à se plier à aucune espèce de réglementation ; il y a, d'autre part, les personnes qui exercent cette activité à titre habituel et rémunéré et qui, quant à elles, doivent satisfaire aux exigences de la loi.

Nous savons combien le législateur s'est donné de mal pour essayer de donner à l'usager du droit un minimum de garantie quant à la qualité des prestations juridiques que celui-ci est en droit d'espérer. C'est pourquoi je pense que nous ne saurions faire autrement que de limiter, dans le projet de loi, les possibilités de conventions comme je viens de le proposer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je souris car nous reprenons un débat que nous avons déjà engagé au mois de décembre 1990. J'avais d'ailleurs été battu à plate couture. Je vais cependant répéter ma démonstration car cela en vaut la peine.

Décidément, on verrouille partout ! Cet amendement tend à exclure des prestations effectuées au titre de l'aide à l'accès au droit les personnes qui n'appartiennent pas à une profession régie par le titre II de la loi du 31 décembre 1971. Soyons clairs : il écarte des personnes dont le concours peut être particulièrement utile pour permettre à un plus grand nombre d'accéder à la connaissance de leurs droits, ce qui est, après tout, le but fondamental de cette partie du projet de loi.

Je vais vous donner deux exemples : un responsable syndical, qui a « fait » vingt ans de prud'hommes, et un agriculteur, qui a pratiqué pendant vingt ans les tribunaux des baux ruraux. Je vous assure que ces deux personnes sont compétentes chacune dans son secteur.

J'ajoute que la loi sur l'exercice du droit permet à ces mêmes personnes de fournir des prestations juridiques gratuites et que celles-ci ne peuvent donc être écartées en la matière. C'est aussi le cas, par exemple, pour les syndicats, les associations d'aide aux victimes, les associations agréées de consommateurs.

L'amendement, s'il était adopté - et je pense qu'il le sera - aboutirait aussi à créer une sorte de monopole dans le cadre de l'accès au droit au profit de certaines professions, ce que n'avait pas fait la loi du 31 décembre 1990 et ce qui me semble aller à l'encontre de la philosophie qui devrait prévaloir pour l'instauration de ce nouveau droit que nous offrons aux gens qui n'ont pas les moyens de consulter normalement, mais qui ont besoin d'informations et qui pourraient bénéficier du savoir, de la science et des conseils des personnes auxquelles je viens de faire allusion.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je serai bref.

Ce que vient de dire le garde des sceaux est proprement incroyable ! Il nous a expliqué que ce que nous avons voté sur proposition du Gouvernement, dans la loi du 31 décembre 1990, est inepte !

Cet amendement, monsieur le garde des sceaux, reprend exactement ce qui figure dans la loi : les personnes qui répondent aux exigences du titre II de la loi de 1971 doivent pouvoir participer à l'aide à l'accès au droit, à titre gratuit pour certains, à titre onéreux pour d'autres, comme le précise l'exposé des motifs.

L'amendement n° 116 a seulement pour but de montrer que le terme « habilités » est inexact. D'ailleurs, la loi du 31 décembre 1990 ne fait pas mention de « personnes habilitées ». Il y a un certain nombre de personnes qui, au titre de la définition du périmètre du droit, qui est la grande innovation de la loi du 31 décembre 1990, répondent aux exigences fixées par ailleurs.

Je ne vois pas comment vous pouvez vous opposer à cet amendement qui consiste à reprendre ce qui est dans une loi que vous avez défendue et dont vous vous êtes glorifiée en expliquant que l'on avait alors fait faire un pas formidable aux professions et à la défense des usagers en créant un périmètre du droit.

Il y a là un truc qui m'échappe !

**M. le président.** J'espère que nous allons retrouver le truc ! (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** C'est en fait à M. Charles, dont la position était très en retrait par rapport au texte, que M. le garde des sceaux a répondu.

L'amendement tend à remplacer le mot : « habilités » par l'expression : « répondant aux exigences de ». La loi s'applique. Mais c'est ce que disait déjà le projet de loi.

M. Charles est cependant allé beaucoup plus loin en défendant, ce qui est tout à fait légitime, les intérêts de certaines catégories plutôt que d'autres. Il s'agit au demeurant

de catégories tout à fait respectables et dont la participation au bon fonctionnement du système qu'on met en place est indispensable.

**M. Serge Charles.** Merci !

**M. François Colcombet, rapporteur.** Mais il n'est pas question qu'à cette occasion ces professions-là empiètent sur le secteur qui est dévolu aux autres.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Colcombet, rapporteur, Serge Charles et Toubon ont présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Après les mots : "orientation du public", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 56 : "gratuits". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement dû à l'initiative de M. Charles et de M. Toubon.

Les centres offriront gratuitement accueil et information. La liste, sans portée juridique, énumérant divers lieux ou organismes d'hébergement pour ces centres est inutile.

**M. Jacques Toubon.** C'est exactement dans la ligne de ce qu'a expliqué M. le garde des sceaux sur l'article 52.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 117 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 57

**M. le président.** « Art. 57. - Le conseil départemental de l'aide juridique peut laisser à la charge du bénéficiaire une partie des frais de la consultation selon un barème établi en fonction des ressources de l'intéressé ou de la nature de la consultation. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Dans l'article 57, substituer au mot : "établi", les mots : "qu'il établit". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que le barème prévu à cet article est établi par le conseil départemental.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 58

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 58 :

#### TITRE II

#### L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES

« Art. 58. - L'aide à l'accès au droit peut permettre au bénéficiaire d'être assisté devant les commissions à caractère non juridictionnel.

« Elle peut aussi comprendre une assistance devant les administrations en vue d'obtenir une décision ou d'exercer un recours préalable obligatoire.

« Elle peut encore comporter une aide en cas de médiation ou de conciliation pour permettre la prévention ou le règlement non juridictionnel des litiges. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 62 et 118.

L'amendement n° 62 est présenté par MM. Colcombet, rapporteur, Pezet et Toubon ; l'amendement n° 118 est présenté par M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 58. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. François Colcombet, rapporteur.** M. Pezet et M. Toubon avaient présenté chacun un amendement identique que la commission a adopté.

Il tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 58 qui évoque la médiation et la conciliation, deux modes non juridictionnels de règlement des conflits. En effet la commission a estimé que ces procédures n'ont pas à relever de l'aide à l'accès au droit et à être prises en charge dans ce cadre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis défavorable à cet amendement. En effet, des personnes qui acceptent une procédure de médiation ou de conciliation en dehors de toute instance juridictionnelle peuvent avoir besoin de l'aide de professionnels, en particulier d'avocats.

Tel peut être le cas lorsque les parents se soumettent à une médiation familiale pour mieux régler la situation de leurs enfants en cas de séparation. Ils peuvent avoir besoin, par exemple, de vérifier que leurs droits sont respectés, que les conventions envisagées ne risquent pas de leur nuire ou répondent bien à leurs vœux. Tel peut aussi être le cas lorsqu'il est procédé à un arbitrage non judiciaire pour régler un conflit, par exemple en matière de contrat d'assurances.

Il me paraît donc souhaitable, dans l'intérêt des particuliers, de conserver le troisième alinéa de l'article 58.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je partage les arguments du rapporteur puisque les deux amendements sont identiques. Je retire d'ailleurs le mien au profit de celui de la commission, d'autant que j'ai cosigné ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° 118 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 62.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 59

**M. le président.** « Art. 59. - Les conditions dans lesquelles s'exercent ces aides ou assistances sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique. Celui-ci peut notamment :

« 1° Prendre en charge en tout ou partie le recours par le bénéficiaire aux services de personnes physiques ou morales compétentes pour fournir ces aides ou assistances ;

« 2° Conclure des conventions avec ces mêmes personnes en vue de favoriser l'accès à leurs prestations ;

« 3° Favoriser la création et le fonctionnement de services en vue de la prévention ou du règlement non juridictionnel des litiges. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 59, supprimer le mot : "notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement tend à réduire le caractère indicatif du texte et à le rendre plus précis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 64 et 119 rectifié.

L'amendement n° 64 est présenté par MM. Colcombet, rapporteur, Pezet et Toubon.

L'amendement n° 119 rectifié est présenté par M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 59. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement va dans le même sens que l'amendement n° 62 à l'article 58 quant à la médiation. La commission a estimé que le conseil départemental n'avait pas à prendre en charge le développement de la médiation et de la conciliation par la création de services spécialisés.

En réalité la commission n'a pas souhaité que la médiation fasse son apparition dans le droit positif à l'occasion de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** On peut comprendre cette argumentation, mais je trouve qu'il serait dommage d'opérer cette suppression.

En effet, le recours à des services de conciliation, de médiation ou autres afin de régler des conflits sans que l'on soit obligé d'aller devant un juge me paraît devoir être encouragé.

**M. Jacques Toubon.** C'est un autre débat !

**M. le garde des sceaux.** Les tribunaux ne sont pas les seuls lieux pour régler les litiges ni les jugements les seuls moyens de le faire. Il me semble donc important que l'aide à l'accès au droit n'ignore pas ces mécanismes dont certains existent déjà.

**M. Jacques Toubon.** Il faudra légiférer sur la médiation.

**M. le garde des sceaux.** Pour ces motifs, ainsi que pour ceux que j'ai évoqués il y a quelques instants, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 64, bien que je comprenne que certaines critiques puissent être adressées au fait que l'on évoque la médiation à l'occasion de ce projet. Je maintiens tout de même mon point de vue.

**M. le président.** Monsieur Toubon, je suppose que vous retirez aussi votre amendement.

**M. Jacques Toubon.** Tout à fait !

**M. le président.** L'amendement n° 119 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## RAPPELS AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

**M. François d'Aubert.** Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 140 relatif aux commissions d'enquête.

Décidément, il se passe des choses assez surprenantes dans cette assemblée, puisque j'ai entre les mains la proposition de résolution n° 2013 tendant à la création d'une commission d'enquête sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales sous la V<sup>e</sup> République, présentée, ce n'est pas sans surprise, par M. Auroux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

En revanche ce qui constitue une surprise, c'est que, parmi les signataires, figure, au nom des apparentés socialistes - c'est sans doute une personnalité qualifiée - M. Jean-Michel Boucheron, député de Charente, qui est, si mes informations sont exactes, inculpé pour diverses malversations concernant la gestion de la municipalité d'Angoulême. Sans vouloir médire de nos collègues, il me paraît être le symbole vivant de l'affairisme socialiste.

Je ne sais pas s'il s'agit d'un acte volontaire ou non du groupe socialiste. Si tel est le cas, il faut y voir à la fois beaucoup d'impudence, une certaine volonté de protéger ses membres les plus corrompus et son mépris également pour la représentation parlementaire. Si c'est une erreur, cela signifie simplement que le parti socialiste ne craint pas le ridicule.

**M. le président.** Dont acte, monsieur d'Aubert.

La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Mon rappel au règlement porte sur le même sujet. Je veux montrer quelle est exactement la portée de la commission d'enquête que propose le groupe socialiste.

Elle ne pourra traiter ni des faits soumis à instruction ni de ceux qui ont été amnistiés. Elle ne pourra donc donner lieu qu'à un déballeage sur n'importe quoi, mais sans aucune conséquence, notamment en raison de l'immunité parlementaire.

Tout cela me paraît une extraordinaire tartufferie.

**M. Pascal Clément.** C'est grandguignolesque !

**M. Jacques Toubon.** La signature de M. Boucheron est vraiment celle du bluff.

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Prise d'acte :

Soit de l'adoption, en première lecture, du projet de loi n° 1876 portant réforme hospitalière ;

Soit du dépôt d'une motion de censure ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du mardi 30 avril 1991

#### SCRUTIN (N° 488)

sur l'amendement n° 115 de M. Jacques Toubon à l'article 52 du projet de loi relatif à l'aide juridique (admission des sociétés d'assurance de protection juridique au sein du conseil départemental de l'aide juridique).

Nombre de votants .....	572
Nombre de suffrages exprimés .....	572
Majorité absolue .....	287
Pour l'adoption .....	267
Contre .....	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (273) :

Contre : 271.

Non-votants : 2. - MM. Didier Migaud et Yves Pillet.

##### Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

##### Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 89.

Non-votant : 1. - M. Alain Griotteray.

##### Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 39.

##### Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

##### Non-inscrits (21) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noiz, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Ernile Vernaudon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Mme Michèle Allot-Marie  
Edmond Alphandéry  
Mme Nicole Amelinae  
René André  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinot  
Pierre Bachelet

Mme Rosclyne Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Claude Barthe  
Michel Barnier  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard

François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégault  
Pierre de Benouville  
Christian Bergelin  
André Berthol  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Roland Blum

Franck Borotra  
Bernard Bosson  
Bruno Bourg-Broc  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bouvard  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissia  
Christian Cabal  
Jean-Marie Caro  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavaillé  
Robert Cazalet  
Richard Cazenave  
Jacques

Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charité  
Serge Charles  
Jean Charroppin  
Gérard Chasseguet  
Georges Chavares  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Coltat  
Daniel Colla  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Couanan  
Alain Cousin  
Yves Coussain  
Jean-Michel Couve  
René Couvéinhes  
Jean-Yves Cozan  
Henri Cuq  
Olivier Darsault  
Mme Martine

Dangreilh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehaene  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau  
Xavier Deniau  
Léonce Deprez  
Jean Desautels  
Alain Devaquet  
Patrick Dovedjian  
Claude Dhiuini  
Willy Diméglio  
Eric Dolige  
Jacques Dominati  
Maurice Dousset  
Guy Druet  
Jean-Michel Dubernard  
Xavier Dugoin  
Adrien Durand  
Georges Durand

André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Férre  
François Fillon  
Jean-Pierre Foucher  
Serge Franchis  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gallard  
Robert Galley  
René Galy-Dejean  
Gilbert Gantier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gatignol  
Jean de Ganlle  
Francis Geng  
Germain Gengenwin  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Jean-Louis Goasduff  
Jacques Godfrain  
François-Michel Gonnat  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimault  
François

Grussenmeyer  
Ambroise Guellec  
Olivier Guichard  
Lucien Gulchon  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Jacques Houssin  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Hunault  
Jean-Jacques Huest  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemlo  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Jonemann  
Didier Julla  
Alain Juppé  
Gabriel Kaspercitt  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Koehl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe Lachenaud  
Marc Laffineur  
Jacques Lafleur

Alain Lamassoure  
Edouard Landrain  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lepercq  
Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Liphowski  
Gérard Longuet  
Alain Madelin  
Jean-François Mancel  
Raymond Marcellin  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masden-Arus  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathien  
Jean-François Mattei  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri  
Maujolan du Gasset  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhaignerie  
Pierre Merll  
Georges Mesmin  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Pierre Micanx  
Mme Lucette  
Michaux-Chevry  
Jean-Claude Mignon  
Charles Millon  
Charles Miossec  
Mme Louise Moreau  
Alain Moyne-Bressand  
Maurice  
Nénon-Pwatabo  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nusgensser  
Patrick Ollier  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise  
de Panafieu  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquini  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Jean-Pierre de Peretti  
della Rocca  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Phlilibert  
Mme Yann Piat  
Etienne Pinte  
Ladislav Poniatowski  
Bernard Pons  
Robert Poujade

Jean-Luc Prael  
Jean Proriot  
Eric Raoult  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reyman  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Gilles de Roblen  
Jean-Paul  
de Rocca Serra  
François Rochebloine  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinat  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Saint-Ellier

Rudy Salles  
André Santini  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne  
Sauvaigo  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Seitlinger  
Maurice Sergheraert  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Mme Marie-France  
Stirbois  
Paul-Louis Tealllon  
Michel Terrot  
André Thien Ah Koon  
Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoullé  
Robert-André Vivien  
Michel Voisin  
Roland Vuillaume  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Adrien Zeller.

Marcel Garrouste  
Kamilo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Jean-Claude Gayssot  
Claude Germon  
Jean Giovannelli  
Pierre Goldberg  
Roger Goubier  
Joseph Gourmelon  
Hubert Guze  
Gérard Gouzes  
Léo Gréard  
Jean Guigard  
Jacques Guyard  
Georges Hage  
Guy Hermier  
Edmond Hervé  
Pierre Hiard  
Elic Hoarau  
François Hollande  
Roland Huguet  
Jacques Huygbes  
des Etages  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Mme Muguette  
Jacquiat  
Frédéric Jalton  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Josephé  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Jean-Pierre Knechida  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
André Lajoine  
Jean-François  
Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lapaire  
Claude Laréal  
Dominique Lariffa  
Jean Laurain  
Jacques Lavédrine  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France  
Lecuir  
Jean-Yves Le Déaut  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Jean-Claude Lefort  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec

Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Daniel Le Meur  
Georges Lemoine  
Guy Lengagne  
Alexandre Léontieff  
Roger Léron  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle  
Lienemann  
Claude Lise  
Robert Loidi  
Paul Lombard  
François Loncle  
Guy Lordinat  
Jeanny Longeoux  
Maurice  
Louis-Joseph-Dogué  
Jean-Pierre Luppi  
Bernard Madrelle  
Jacques Mahéas  
Guy Malandain  
Martin Malvy  
Thierry Mandon  
Georges Marchais  
Roger Mas  
René Massat  
Marius Masse  
François Massot  
Didier Mathus  
Pierre Mauroy  
Pierre Métais  
Charles Metzinger  
Louis Mexandeau  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Mme Hélène Migaon  
Gilbert Millet  
Claude Miquet  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Mocœur  
Guy Monjalou  
Gabriel Montcharmont  
Robert Montdargent  
Mme Christiane Mora  
Ernest Montoussamy  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nunzi  
Jean Oehler  
Pierre Ortet  
François Patriat  
Jean-Pierre Pénicaut  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Louis Pierna  
Christian Pierret  
Charles Pistré

Jean-Paul Planchou  
Bernard Poignaat  
Alexis Pota  
Maurice Pouchon  
Jean Provenx  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix  
Jacques Rimbault  
Roger Rinchet  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Machart  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Saumaro  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Santrot  
Michel Sapin  
Gérard Snamade  
Robert Savy  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzberg  
Robert Schwint  
Patrick Sevre  
Henri Sicre  
Dominique  
Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphine  
Sublet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Sœur  
Bernard Tapie  
Jean Tardito  
Yves Tavernier  
Jean-Michel Testu  
Fabien Thiéme  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Michel Vauzelle  
Théo Vial-Massat  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalies  
Alain Vivien  
Marcel Wachoux  
Aloÿse Warhouver  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zuccarelli.

### Ont voté contre

Jean-Michel  
Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
René Bourget  
Pierre Bourguignon  
Jean-Pierre Braine  
Pierre Brana  
Jean-Pierre Brard  
Mme Frédérique  
Bredin  
Jean-Paul Bret  
Maurice Briand  
Alain Brune  
Jacques Brusbes  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérés  
Jean-Christophe  
Cambadellis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
René Carpentier  
Roland Carraz  
Michel Cartelet  
Bernard Carton  
Elic Castor  
Laurent Cathala  
Bernard Cauvia  
René Cazenave  
Aimé Césaire  
Guy Chaufrault  
Jean-Paul Chateguet  
Jean Charbonnel  
Bernard Charles  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chanveau  
Daniel Chevallier  
Didier Chouat  
André Clert  
Michel Coffineau  
François Colcombet  
Georges Colla  
Michel Crépeau  
Jean-Marie Dalllet  
Pierre-Jean Daviaud

Mme Martine David  
Jean-Pierre  
Defontaine  
Marcel Dehoux  
Jean-François  
Delphis  
André Delattre  
André Delebedde  
Jacques Delhy  
Albert Deavers  
Bernard Derosier  
Freddy  
Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Dessein  
Michel Destot  
Paul Dhaille  
Mme Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel Dinet  
Marc Dolez  
Yves Dollo  
René Dosièrre  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupilet  
Yves Duraud  
Jean-Paul Durieux  
André Duroméa  
Paul Duvaléix  
Mme Janine Ecochard  
Henri Emmanell  
Pierre Esteve  
Laurent Fabius  
Albert Facon  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Forni  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourré  
Michel François  
Georges Frêche  
Michel Fromet  
Claude Gaits  
Claude Galametz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier  
Pierre Garmendia

### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Griotteray, Didier Migaud, Yves Pillat et Emile Vernaudon.

### Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Alain Griotteray a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Didier Migaud et Yves Pillat ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

www.luratech.com